
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

Funding of Schools Program Regulation

Regulation 259/2006
Registered December 21, 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Interpretation: "eligible enrolment"
- 3 Application
- 4 Exclusions in determining support
- 5 Specific dates and holidays

PART 2
OPERATIONAL SUPPORT

- 6 Operational support
- 7 Enrolment criteria
- 8 Instructional support
- 9 Sparsity support
- 10 Curricular material support
- 11 Transportation: pupils for whom support is payable
- 12 When transportation must be provided
- 13 Calculation of distance
- 14 Miscellaneous provisions re transportation

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le programme de financement des écoles

Règlement 259/2006
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Définition d'« inscription recevable »
- 3 Application
- 4 Exclusions
- 5 Dates et congés

PARTIE 2
AIDE FONCTIONNELLE

- 6 Aide fonctionnelle
- 7 Condition relative à l'inscription
- 8 Aide pédagogique
- 9 Aide relative à la dispersion
- 10 Aide pour le matériel scolaire
- 11 Aide au transport
- 12 Transport obligatoire
- 13 Calcul de la distance
- 14 Transport — dispositions diverses

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 182/2007; 192/2008.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 182/2007; 192/2008.

- 15 Board and room support
- 16 Support for level II and level III
- 17 Senior years technology education support
- 18 English as an additional language support
- 19 Aboriginal academic achievement support
- 20 Student services pilot transition grant
- 21 Early literacy intervention
- 22 Heritage language support
- 23 French language programs/instruction
- 24 Student services
- 25 Small schools support
- 26 Northern allowance support
- 27 Equalization
- 28 Conditions re payment of operation support

PART 3
CAPITAL SUPPORT

- 29 Definitions
- 30 School building support
- 31-32 Repealed
- 33 Technology education equipment replacement support
- 34 Technical vocational initiative support
- 35 Capital support

PART 4
ADVANCES, MISCELLANEOUS PROVISIONS
AND COMING INTO FORCE

- 36 Advances in accordance with timetable
- 37 Payments to Manitoba Text Book Bureau
- 38 Exclusions
- 39 Exclusions re Whiteshell School District
- 40 Repeal
- 41 Repealed

- 15 Aide aux élèves en pension
- 16 Aide aux élèves de niveau II ou III
- 17 Aide à l'enseignement du programme d'études techniques du secondaire
- 18 Aide au programme d'anglais langue additionnelle
- 19 Aide à la réussite académique des élèves autochtones
- 20 Projet pilote de bourses pour les services aux étudiants
- 21 Intervention précoce en alphabétisation
- 22 Aide à l'enseignement des langues ancestrales
- 23 ÉTP — enseignement du français
- 24 Services aux étudiants
- 25 Aide aux petites écoles
- 26 Indemnité pour le Nord
- 27 Péréquation
- 28 Conditions du versement de l'aide fonctionnelle

PARTIE 3
AIDE EN CAPITAL

- 29 Définitions
- 30 Aide aux bâtiments scolaires
- 31-32 Abrogés
- 33 Aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique
- 34 Aide à l'équipement professionnel technique
- 35 Aide en capital

PARTIE 4
AVANCES, DISPOSITIONS DIVERSES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 36 Échéancier des avances
- 37 Centre des manuels scolaires du Manitoba
- 38 Exclusions
- 39 Exclusions — District scolaire de Whiteshell
- 40 Abrogation
- 41 Abrogé

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**aboriginal family with children**" means a family with children less than 19 years of age who reported identifying with at least one aboriginal group in the 2001 Census of Canada. (« famille autochtone avec enfants »)

"**Act**" means *The Public Schools Act*. (« Loi »)

"**allowance**" means compensation payable under subsection 43(4) of the Act, and includes compensation for transportation paid voluntarily by the division. (« indemnité »)

"**approved**" means approved by the minister, unless otherwise specified. (« approuvé »)

"**area of DSFM**" means the combined area in square kilometres of the Seine River School Division and the following divisions, as they existed before the coming into force of the *Implementation of School Division and School District Amalgamation (2002) Regulation*, Manitoba Regulation 116/2002:

- (a) The St. Boniface School Division No. 4;
- (b) The St. Vital School Division No. 6;
- (c) The Agassiz School Division No. 13;
- (d) The Red River School Division No. 17;
- (e) The White Horse Plain School Division No. 20;
- (f) The Mountain School Division No. 28;
- (g) The Birdtail River School Division No. 38. (« territoire de la DSFM »)

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **âge pondéré** » La somme des montants suivants, arrondie au nombre entier le plus près :

$$A/D + B/D + C/D$$

Dans cette formule :

- A représente la zone en service du bâtiment scolaire d'origine multipliée par l'âge du bâtiment;
- B représente la somme, pour chaque rajout en service, de la superficie du rajout multipliée par son âge;
- C représente la somme, pour chaque salle de classe mobile en service, de la superficie de chaque salle de classe mobile utilisée multipliée par l'âge de la salle;
- D représente la somme des zones du bâtiment scolaire d'origine, de tous les rajouts en service et de toutes les classes mobiles en service. ("weighted age")

« **aide à l'apprentissage expérientiel** » Aide fournie à une division à l'égard d'initiatives d'apprentissage expérientiel au niveau intermédiaire. ("experiential learning support")

« **aide à l'occupation** » Aide financière au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments scolaires. ("occupancy support")

« **aide au développement de la petite enfance** » L'aide accordée aux divisions pour la prestation de services, en partenariat avec les parents et la collectivité, aux enfants d'âge préscolaire dans le but de les préparer à l'entrée à l'école. ("early childhood development initiative support")

"base support" means the total of the types of support listed in items A to I of the Table paid to a division and includes support payable under subsection 34(3) (technical vocational professional development support). (« aide de base »)

"basic French pupil" means a pupil who receives instruction in the French language for the recommended

(a) 30 minutes a day or less, but no more than 40 minutes per day, if the pupil is in grades 4 to 6;

(b) 35 minutes a day or less, but no more than 45 minutes per day, if the pupil is in grades 7 and 8; and

(c) 33 minutes a day or less, but no more than 40 minutes per day, if the pupil is in grades 9 to 12. (« élève suivant des cours de français de base »)

"bilingual heritage language pupil" means a pupil who receives

(a) 38% to 100% of instruction time in a heritage language, if the pupil is enrolled in kindergarten; and

(b) a maximum of 50%, but no less than 120 minutes per 6-day cycle, of instruction time in a heritage language, if the pupil is enrolled in grades 1 to 12. (« élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale »)

"capital fund" means the capital fund as set out in FRAME. (« fonds de capital et d'emprunt »)

"capital support" for the purpose of the definition in Part IX of the Act, means school building support under section 30 and capital support under section 35. (« aide en capital »)

"categorical support" means the total of the types of support listed in items J to X of the Table paid to a division, and includes the support payable under

(a) section 16 (support for level II and level III);

« **aide au développement professionnel** » Aide financière accordée pour les activités visant à accroître la compétence professionnelle du personnel enseignant ou les activités de perfectionnement professionnel. ("professional development support")

« **aide aux services de consultation et d'orientation** » Aide financière pour les activités qui comprennent :

a) des services de consultation offerts aux élèves et aux parents;

b) des services de consultation offerts en collaboration avec d'autres membres du personnel sur des problèmes d'apprentissage;

c) l'évaluation des aptitudes des élèves;

d) de l'aide apportée aux élèves en vue de leur développement personnel et social et de leur orientation professionnelle;

e) des services de mise en rapport;

f) la collaboration avec d'autres membres du personnel en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'orientation à l'intention des élèves. ("counselling and guidance services support")

« **aide de base** » La somme des types d'aide mentionnés dans les parties A à I du tableau qui est versée à une division, y compris l'aide versée en vertu du paragraphe 34(3). ("base support")

« **aide en capital** » Pour l'application de la définition figurant à la partie IX de la *Loi*, l'aide pour les bâtiments scolaires versée à une division en vertu de l'article 30 ainsi que de l'aide en capital versée en vertu de l'article 35. ("capital support")

« **aide fonctionnelle** » Pour l'application de la définition figurant à la partie IX de la *Loi*, s'entend de l'aide financière calculée en vertu du présent règlement, à l'exception de l'aide en capital. ("operational support")

(b) subsection 18(4) (intensive newcomer support);

(c) section 19 (aboriginal academic achievement support);

(d) section 20 (student services pilot transition grant);

(e) section 21 (early literacy intervention); and

(f) subsection 24(2) (student services support for Frontier School Division). (« aide par catégorie »)

"**clinician**" means a person who is certified as a school clinician under the *Teaching Certificates and Qualifications Regulation*, Manitoba Regulation 515/88, and who provides support for special education services to school personnel, parents and pupils. (« spécialiste »)

"**community**" means a city, town or village. (« collectivité »)

"**coordinator**" means a teacher with special education certification whose duty is to coordinate special education services, provide consultation to special education, resource and regular classroom teachers. (« coordonnateur »)

"**counselling and guidance services support**" means support for activities that involve

(a) counselling of pupils and parents;

(b) counselling with other staff members on learning problems;

(c) evaluating abilities of pupils;

(d) assisting pupils in personal, career and social development;

(e) providing referral assistance; and

(f) working with other staff members in planning and conducting guidance programs for pupils. (« aide aux services de consultation et d'orientation »)

« **aide par catégorie** » La somme des types d'aide mentionnés dans les parties J à X du tableau qui est versée à une division, y compris l'aide payable en vertu de l'article 16, du paragraphe 18(4), des articles 19 à 21 et du paragraphe 24(2). ("categorical support")

« **aide pour les services aux étudiants** » Aide visant à soutenir les élèves ayant des difficultés d'apprentissage et de comportement légères à modérées ou qui sont considérés comme étant « à risque » en raison de facteurs sociaux, émotifs, physiques ou liés au comportement ayant un effet sur leur capacité de réussir à l'école. ("student services support")

« **aide pour les services de bibliothèque** » Aide aux bibliothèques scolaires, y compris les coûts associés au personnel et à l'achat du matériel de bibliothèque. ("library services support")

« **aide relative à la dispersion** » L'aide visant à contrer les coûts élevés des divisions situées dans des régions rurales peu peuplées. ("sparsity support")

« **année scolaire** » Période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. ("school year")

« **approuvé** » Approuvé par le ministre, sauf indication contraire. ("approved")

« **autobus scolaire** » S'entend au sens du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R. ("school bus")

« **collectivité** » S'entend d'une ville ou d'un village. ("community")

« **coordonnateur** » Enseignant possédant un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté et ayant pour fonctions de coordonner les services à l'enfance en difficulté et de fournir des services de consultation aux enseignants à l'enfance en difficulté, aux orthopédagogues et aux enseignants réguliers. ("coordinator")

« **cours d'enseignement technique** » Cours d'enseignement professionnel industriel, cours d'arts industriels, cours d'économie domestique ou cours d'études commerciales et de commercialisation. ("technology education course")

"**curricular materials**" means textbooks, library books, reference books, workbooks, educational kits, charts, maps, globes, motion pictures, audio/video disks/cassettes/CD-ROMS, recordings and computer related material such as computer software and other instructional materials that are available through the Manitoba Text Book Bureau, and includes the costs of repairs of textbooks, and connect-time charges for the Internet and such other costs as may be approved by the minister, but does not include instructional equipment or hardware. (« matériel scolaire »)

"**designated school**" means the school designated by the school board as the school within the division where the pupil resides that has space and offers the appropriate education required by the pupil. (« école désignée »)

"**dispersion factor**" means the factor determined by dividing the division's eligible enrolment by the area of the division in square kilometres and the result rounded to the nearest 1/100. (« facteur de dispersion »)

"**DSFM**" means la Division scolaire franco-manitobaine. (« DSFM »)

"**early childhood development initiative support**" means support provided to assist divisions in providing services, in partnership with parents and the community, for preschoolers to increase readiness for school. (« aide au développement de la petite enfance »)

"**early numeracy support**" means support provided to assist a division with programming that will increase the mathematical proficiency of kindergarten to grade 4 pupils. (« projet d'apprentissage précoce de la numératie »)

"**early start French pupil**" means a pupil in kindergarten to grade 3 who receives instruction in the French language for up to a maximum of 40 minutes per day. (« élève du cours de français pour jeunes débutants »)

« **cours de langue ancestrale avancée** » Cours offert aux élèves de la 7^e à la 12^e année dans lequel la langue ancestrale est la langue d'enseignement pour une des matières du cours. ("enhanced heritage language course")

« **DSFM** » La Division scolaire franco-manitobaine. ("DSFM")

« **école choisie** » École que l'élève choisit et qui n'est pas l'école désignée. ("school of choice")

« **école désignée** » École que la commission scolaire désigne à titre d'école qui offre l'espace et l'éducation dont a besoin l'élève. L'école en question est située dans la division où réside l'élève. ("designated school")

« **élève admissible du programme d'études techniques du secondaire** » S'entend notamment de tout élève visé ci-dessous qui est inscrit à un cours d'études techniques :

a) l'élève qui fait partie de l'inscription recevable d'une division pour l'année scolaire en cours;

b) l'élève qui remplit les critères applicables à l'inscription recevable d'une division pour l'année scolaire en cours, sans toutefois être inscrit au 30 septembre. ("eligible senior years technology education pupil")

« **élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale** » Élève qui reçoit :

a) de 38 à 100 % de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est inscrit à la maternelle;

b) au plus 50 %, mais au moins 120 minutes par cycle de six jours, de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est inscrit de la 1^{re} à la 12^e année. ("bilingual heritage language pupil")

« **élève de niveau II** » Élève gravement polyhandicapé, gravement psychotique, sourd ou malentendant, gravement malvoyant, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très grave ou atteint de troubles du spectre autistique modérés. ("level II pupil")

"**elementary pupils**" means the sum of the following pupils in total enrolment:

- (a) pupils in grades 1 to 8;
- (b) ungraded pupils under the age of 14;
- (c) ½ the kindergarten pupils. (« élèves de l'élémentaire »)

"**eligible senior years technology education pupil**" includes the following pupils who are enrolled in a technology education course:

- (a) a pupil who is included in the division's eligible enrolment in the current school year;
- (b) a pupil who enrolled in the division after September 30, but is otherwise qualified to be included in the division's eligible enrolment in the current school year. (« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire »)

"**eligible small school**" means

- (a) a school that is not located in the divisions of Louis Riel, Pembina Trails, River East Transcona, Seven Oaks, St. James-Assiniboia and Winnipeg; and
- (b) a school where the number of pupils eligible for support under item S of the Table is less than 15% of the enrolment of the school on September 30 of the school year used to calculate support. (« petite école admissible »)

"**eligible transported private school pupil**" means an eligible pupil as defined in the *Private Schools Grants Regulation*, Manitoba Regulation 267/97, who is transported by a division under a shared services agreement between a private school and a division. (« élève transporté d'une école privée »)

« **élève de niveau III** » Élève profondément polyhandicapé, profondément sourd, aveugle, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement profond ou atteint de troubles du spectre autistique allant de graves à profonds. ("level III pupil")

« **élève dont la mobilité est réduite** » Élève dont la mobilité est réduite au point où il ne peut se déplacer qu'à l'aide d'un appareil spécial, tel qu'un fauteuil roulant ou un déambulateur, et qui doit utiliser une plate-forme élévatrice pour monter à bord d'un véhicule doté d'un équipement spécial. ("impaired mobility pupil")

« **élève du cours de français de base intensif** » Élève qui reçoit un enseignement en français :

- a) pendant les 150 à 240 minutes par jour qui sont recommandées de septembre à janvier et pendant les 33 à 40 minutes par jour qui sont recommandées pour le restant de l'année scolaire, s'il fréquente la 5^e ou la 6^e année et qu'il en soit à sa première année d'enseignement;
- b) pendant les 33 à 40 minutes par jour qui sont recommandées pour toute l'année scolaire, s'il fréquente la 6^e année et qu'il en soit à sa deuxième année d'enseignement;
- c) pendant les 37 à 45 minutes par jour qui sont recommandées pour toute l'année scolaire, s'il fréquente la 7^e ou la 8^e année et qu'il en soit à sa troisième ou quatrième année d'enseignement. ("intensive basic French pupil")

« **élève du cours de français pour jeunes débutants** » Élève de la maternelle à la 3^e année qui reçoit de l'enseignement en français jusqu'à 40 minutes par jour. ("early start French pupil")

« **élève en français** » Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français est de :

- a) 100 % pour la maternelle;
- b) 75 % pour la 1^{re} à la 12^e année. ("Français pupil")

"English as an additional language pupil" means a pupil whose first or other primary language is other than English, and who

(a) is under 21 years of age as of December 31st, does not have a diploma, and requires specialized programming or additional services, or both, to develop English language proficiency; or

(b) is enrolled in approved English as an additional language courses or approved senior years courses that have been reported with an "EAL" course designation, in accordance with the Subject Table Handbook or the Subject Table Handbook for Technology Education, and

(i) has a diploma, or

(ii) is over 21 years of age at December 31st. (« élève suivant des cours d'anglais langue additionnelle »)

"enhanced heritage language course" means each course offered from grades 7 to 12 in which the heritage language is used as the language of instruction for a subject area. (« cours de langue ancestrale avancée »)

"enhanced heritage language pupil" means a pupil enrolled in an enhanced heritage language course. (« élève suivant des cours de langue ancestrale avancée »)

"equivalent mining assessment" means the amount determined in accordance with the following formula:

$$A / \{(B - C)/D\} \times 1,000 \times 1,000$$

In this formula,

A is mining revenue;

B is

(a) for The Flin Flon School Division, the special requirement reported in the division's financial statement for the preceding school year; and

« élève en immersion française » Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français est :

a) pour les élèves inscrits à la maternelle, de 100 %;

b) pour les élèves inscrits à un programme d'immersion française depuis la maternelle ou la 1^{re} année :

(i) de 75 %, pour les élèves de la 1^{re} à la 6^e année,

(ii) de 50 % pour les élèves de la 7^e à la 9^e année;

c) pour les élèves inscrits à un programme d'immersion française pour la première fois :

(i) en 4^e ou en 7^e année, de 75 % si l'élève fréquente de la 4^e année à la 9^e année,

(ii) en maternelle, en 4^e ou en 7^e année, de 50 % si l'élève fréquente la 10^e à la 12^e année. ("French Immersion pupil")

« élève recevant de l'enseignement à domicile » Élève qui fréquente à temps partiel une école publique dans une division mais qui reçoit la majeure partie de son enseignement à domicile. ("home school pupil")

« élève suivant des cours d'anglais langue additionnelle » Élève dont la langue principale ou maternelle n'est pas l'anglais et :

a) qui est âgé de moins de 21 ans le 31 décembre, qui ne possède pas de diplôme et qui a besoin de services spécialisés et de services supplémentaires, ou d'un des deux, afin d'accroître sa connaissance de l'anglais;

b) qui est inscrit à des cours d'anglais langue additionnelle (CAA) approuvés ou à des cours du secondaire approuvés qui possèdent la désignation « CAA », conformément au Guide des matières enseignées ou au *Subject Table Handbook for Technology Education* et qui répond au critères suivants :

(b) for The Frontier School Division and The Mystery Lake School District, the special requirement reported in the division's or district's financial statement for the preceding school year plus mining revenue;

C is the net current year surplus or deficit reported in the division's financial statement for the preceding school year;

D is the total school assessment for the division for the year in which the preceding school year commences. (« évaluation du revenu minier équivalent »)

"**experiential learning support**" means support provided to assist a division with middle years experiential learning initiatives. (« aide à l'apprentissage expérientiel »)

"**financial statement**" means the financial statements prepared by divisions in accordance with FRAME and submitted to the minister. (« états financiers »)

"**FRAME**" means the standardized accounting system prescribed by the minister known as *Financial Reporting and Accounting in Manitoba Education*. (« FRAME »)

"**Français pupil**" means a pupil attending a designated Français program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language is

- (a) 100%, for a kindergarten pupil; or
- (b) 75%, for a pupil in grades 1 to 12. (« élève en français »)

"**French Immersion pupil**" means a pupil attending a designated French Immersion program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language is

- (a) for a kindergarten pupil, 100%;

(i) il possède un diplôme,

(ii) il est âgé de plus de 21 ans au 31 décembre. ("English as an additional language pupil")

« **élève suivant des cours de français de base** »
Élève qui reçoit un enseignement en français :

a) pendant les 30 minutes par jour ou moins qui sont recommandées, sans toutefois excéder 40 minutes, pour les élèves de la 4^e à la 6^e année;

b) pendant les 35 minutes par jour ou moins qui sont recommandées, sans toutefois excéder 45 minutes, pour les élèves de la 7^e et de la 8^e année;

c) pendant les 33 minutes par jour ou moins qui sont recommandées, sans toutefois excéder 40 minutes, pour les élèves de la 9^e à la 12^e année. ("basic French pupil")

« **élève suivant des cours de langue ancestrale avancée** » Élève inscrit à un cours de langue ancestrale avancée. ("enhanced heritage language pupil")

« **élève suivant des cours de langue ancestrale de base** » Élève qui est inscrit de la 1^{re} à la 12^e année et qui reçoit au moins 120 minutes d'enseignement dans une langue ancestrale par cycle de six jours. ("language of study heritage language pupil")

« **élève transporté d'une école privée** » Élève admissible au sens du *Règlement sur les subventions aux écoles privées, R.M. 267/97*, qui est transporté par une division en vertu d'une entente de services partagés conclue entre une école privée et une division. ("eligible transported private school pupil")

« **élèves de l'élémentaire** » Correspond au nombre total des élèves mentionnés ci-dessous et faisant partie de l'inscription totale :

a) les élèves de la 1^{re} à la 8^e année;

b) les élèves de moins de quatorze ans qui font partie d'un programme sans années d'études;

(b) for a pupil enrolled in a French Immersion program since kindergarten or grade 1,

(i) 75%, for a pupil in grades 1 to 6, and

(ii) 50%, for a pupil in grades 7 to 9; and

(c) for a pupil enrolled in a French Immersion program for the first time in

(i) grade 4 or grade 7, 75%, if the pupil is in grades 4 to 9, and

(ii) kindergarten, grade 4 or grade 7, 50%, if the pupil is in grades 10 to 12. (« élève en immersion française »)

"**FTE**" means full-time equivalent. (« ÉTP »)

"**heritage language**" means a language, other than English or French, that meets the requirements set out in the *Languages of Instruction and Study Regulation*, Manitoba Regulation 469/88 R. (« langue ancestrale »)

"**home school pupil**" means a pupil primarily schooled at home but who attends a school in the division part of the time. (« élève recevant de l'enseignement à domicile »)

"**impaired mobility pupil**" means a pupil with a severe mobility problem that requires the use of special equipment, such as a wheelchair or walker, and the use of a lift to access a specially equipped vehicle. (« élève dont la mobilité est réduite »)

"**information technology**" means the application of technologies to the creation, management, and use of information related to computer systems and data, video and multi-media networks in office administration and the learning environment. (« technologies de l'information »)

c) la moitié des élèves de maternelle. ("elementary pupils")

« **élèves du secondaire** » S'entend, à l'égard de l'inscription totale, des élèves de la 9^e à la 12^e année et des élèves de quatorze ans et plus qui font partie d'un programme sans années d'études, moins ce qui suit :

a) si l'élève est âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de la même année scolaire et qu'il ne soit pas titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme;

b) si l'élève est âgé de moins de 21 ans le 31 décembre de la même année scolaire et qu'il soit titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme. ("secondary pupils")

« **enfant en difficulté** » Élève qui ne peut pas marcher jusqu'à l'école sans danger en raison de difficultés d'apprentissage, d'un handicap physique ou parce qu'il est un élève de niveau II ou III. ("special class pupil")

« **états financiers** » Les états financiers préparés par les divisions conformément au système comptable FRAME et présentés au ministre. ("financial statement")

« **ÉTP** » Équivalent de l'inscription à temps plein. ("FTE")

"**intensive basic French pupil**" means a pupil who receives instruction in the French language for the recommended

(a) 150 to 240 minutes a day from September to January and 33 to 40 minutes a day for the remainder of the school year, if the pupil is in grade 5 or 6 and in the first year of instruction;

(b) 33 to 40 minutes a day for the full school year, if the pupil is in grade 6 and in the second year of instruction; and

(c) 37 to 45 minutes a day for the full school year, if the pupil is in grades 7 or 8 and in the third or fourth year of instruction. (« élève du cours de français de base intensif »)

"**kindergarten**" means a course of instruction and training provided for children in the year before their enrolment in grade 1. (« maternelle »)

"**language of study heritage language pupil**" means a pupil enrolled in grades 1 to 12 who receives instruction in a heritage language for at least 120 minutes per six-day cycle. (« élève suivant des cours de langue ancestrale de base »)

"**level II pupil**" means a pupil who is severely multi-handicapped, severely psychotic, deaf or hard of hearing, severely visually impaired or very severely emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a moderate Autism Spectrum Disorder. (« élève de niveau II »)

"**level III pupil**" means a pupil who is profoundly multi-handicapped, profoundly deaf, blind, profoundly emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a severe to profound Autism Spectrum Disorder. (« élève de niveau III »)

"**library services support**" means support for school libraries, including the cost of employing personnel and purchasing library materials. (« aide pour les services de bibliothèque »)

« **évaluation du revenu minier équivalent** » Montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$A / \{[(B-C)/D] \times 1\,000\} \times 1\,000$$

Dans cette formule :

A représente les revenus miniers;

B représente :

a) pour la Division scolaire Flin Flon, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division pour l'année scolaire précédente;

b) pour le Division scolaire Frontier et le District scolaire Mystery Lake, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division ou du district pour l'année scolaire précédente plus les revenus miniers;

C représente le déficit ou l'excédent net de l'année civile en cours déclaré aux états financiers de la division pour l'année scolaire précédente;

D représente l'évaluation scolaire totale de la division pour l'année au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente. ("equivalent mining assessment")

« **évaluation scolaire totale proportionnelle** » À l'égard d'une division pour une année scolaire, s'entend :

a) de l'évaluation scolaire totale de la division, à l'exception de la DSFM et de toute division qui est située en tout ou en partie dans les limites de la DSFM;

b) pour toute division qui est située en tout ou en partie dans les limites de la DSFM, du montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A / B \times C$$

Dans la présente formule :

A représente l'évaluation scolaire totale pour la division;

"**loaded kilometres**" means, in respect of a pupil who is eligible for support under clauses 11(1)(a) to (e), the daily distance in kilometres for each school bus route operated by a division on September 30, from the point where the first pupil is picked up

(a) on the way to school to the last point to which such a pupil is dropped off; and

(b) after school to the last point at which such a pupil is dropped off. (« kilomètres en charge »)

"**mining revenue**" means

(a) for The Flin Flon School Division, the special levy divided by the total basic expenditures multiplied by the total mining revenue as reported in the City of Flin Flon municipal budget for the calendar year in which the preceding school year commences; and

(b) for The Frontier School Division and The Mystery Lake School District, the mining revenue reported in the division or district's financial statement of the preceding school year. (« revenus miniers »)

"**occupancy support**" means support for the operation and maintenance of school buildings. (« aide à l'occupation »)

"**operating fund**" means the operating fund as set out in FRAME. (« fonds d'administration générale »)

"**operational support**" for the purpose of the definition in Part IX of the Act, means support calculated under this regulation excluding capital support. (« aide fonctionnelle »)

"**professional development support**" means support for activities designed to contribute to professional or occupational growth of instructional staff. (« aide au développement professionnel »)

B représente le nombre total d'élèves résidents de la division qui font partie de l'inscription recevable d'une division en plus des élèves résidents de la DSFM, qui font partie de l'inscription admissible de la DSFM, qui résident dans les territoires de la DSFM qui sont compris dans les limites de la division au 30 septembre de l'année scolaire précédente et qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi*, en plus, pour la Division scolaire de Winnipeg, du nombre d'élèves inscrits à la prématernelle au 30 septembre de l'année scolaire précédente multiplié par 0,5;

C représente le nombre d'élèves résidents de la division qui font partie de l'inscription recevable d'une division au 30 septembre de l'année scolaire précédente et qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi*;

c) pour la DSFM, de l'évaluation scolaire totale pour chacune des divisions qui sont situées en tout ou en partie dans les limites de la DSFM moins le montant obtenu à l'aide de la formule indiquée à l'alinéa b);

d) pour la Division scolaire de Hanover, du montant proportionnel obtenu à l'alinéa b) moins l'évaluation applicable aux gazoducs prévue au projet rural de distribution du gaz à Hanover. ("prorated total school assessment")

« **facteur applicable aux bâtiments scolaires** » Facteur obtenu au moyen de la formule suivante au 30 septembre de l'année scolaire précédente :

$$(0,2 \times A) + (0,8 \times B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total de l'âge pondéré des écoles en service dans la division divisé par le total de l'âge pondéré des écoles de la province;

"**prorated total school assessment**" of a division for a school year means

(a) the total school assessment of the division, excluding DSFM and any divisions included entirely or partly within the boundaries of DSFM;

(b) for a division included entirely or partly within the boundaries of DSFM, in accordance with the following formula

$$A/B \times C$$

In this formula,

A is the total school assessment of the division,

B is the resident pupils of a division that are included in the eligible enrolment of any division plus the DSFM resident pupils in the DSFM eligible enrolment who reside in DSFM territory that overlaps within the boundaries of the division on September 30 of the preceding year who have the right to attend school under section 259 of the Act plus for The Winnipeg School Division the number of nursery pupils on September 30 of the preceding school year multiplied by 0.5,

C is the number of resident pupils of a division that are included in the eligible enrolment of any division on September 30 of the preceding year who have the right to attend school under section 259 of the Act;

(c) for DSFM, the sum of the total school assessment for each division included entirely or partly within the boundaries of DSFM less the amount prorated in clause (b); and

(d) for The Hanover School Division, the amount prorated in clause (b) less the pipeline assessment included within the Hanover Rural Gasification Project. (« évaluation scolaire totale proportionnelle »)

B représente la superficie totale, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement, divisée par la superficie totale, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans toutes les divisions de la province, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement. ("school building factor")

« **facteur de dispersion** » Le facteur résultant de la division de l'inscription recevable de la division par le territoire en kilomètres carrés de la division, arrondi au centième près. ("dispersion factor")

« **famille autochtone avec enfants** » S'entend de toute famille qui comprend des enfants âgés de moins de 19 ans et qui a déclaré s'identifier à au moins un groupe autochtone dans le cadre du recensement canadien de 2001. ("aboriginal family with children")

« **fonds d'administration générale** » Fonds d'administration générale du système comptable FRAME. ("operating fund")

« **fonds de capital et d'emprunt** » Le fonds de capital et d'emprunt du système comptable FRAME. ("capital fund")

« **FRAME** » Système comptable normalisé que prescrit le ministère et qui est connu sous le nom de *Rapports financiers et comptabilité – Éducation Manitoba*. ("FRAME")

« **indemnité** » La compensation visée au paragraphe 43(4) de la *Loi*. La présente définition comprend notamment toute compensation à l'égard du transport payée volontairement par la division. ("allowance")

« **inscription totale** » Le nombre d'élèves inscrits dans une division au 30 septembre de l'année scolaire précédente, sauf disposition contraire, à l'exclusion des élèves recevant de l'enseignement à domicile. ("total enrolment")

"**school building factor**" means the factor obtained by applying the following formula as of June 30 of the preceding school year:

$$(0.2 \times A) + (0.8 \times B)$$

In this formula,

- A is the total of the weighted ages of all active schools located in the division divided by the total of the weighted ages of all active schools in the province;
- B is the total area in square metres of all active school buildings located in the division, including portable classrooms and any rented or leased space used for instructional purposes, divided by the total area in square metres of all active school buildings in all the divisions in the province, including portable classrooms and any rented or leased space used for instructional purposes. (« facteur applicable aux bâtiments scolaires »)

"**school bus**" means a school bus as defined in the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R. (« autobus scolaire »)

"**school of choice**" means a school chosen by the pupil that is not the designated school. (« école choisie »)

"**school year**" means the year commencing on July 1 and ending on June 30 of the following year. (« année scolaire »)

"**secondary pupils**" means, in respect of the total enrolment, the pupils in grades 9 to 12 and the ungraded pupils age 14 and over, reduced by the following:

- (a) if a pupil is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year and does not have a high school diploma, the number of approved courses being taken by the pupil in excess of four approved courses more than the required number for graduation, as a percentage of a regular course load;

« **kilomètres en charge** » S'entend, à l'égard d'un élève qui est admissible à recevoir de l'aide en vertu des alinéas 11(1)a) à e), de la distance en kilomètres, déterminée au 30 septembre, que parcourt quotidiennement chaque autobus scolaire de la division à partir de l'endroit où il prend le premier élève :

a) pour le transporter à l'école, jusqu'au dernier endroit où il le dépose;

b) après l'école, jusqu'au dernier endroit où il le dépose. ("loaded kilometres")

« **langue ancestrale** » Langue, autre que le français ou l'anglais, qui répond aux exigences énoncées au *Règlement sur les langues d'enseignement et les langues enseignées*, R.M. 469/88 R. ("heritage language")

« **Loi** » La *Loi sur les écoles publiques*. ("Act")

« **matériel scolaire** » Les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, les cahiers d'exercices, les trousseaux éducatifs, les graphiques, les cartes, les globes terrestres, les films, les disques et les cassettes audio ou vidéo, les enregistrements et les fournitures liées à l'informatique tels que les logiciels et tout autre matériel pédagogique qui sont disponibles par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba. Sont également compris le coût de réparation des manuels scolaires, les frais de branchement à Internet et les autres coûts que le ministre approuve, à l'exception de l'équipement éducatif et du matériel informatique. ("curricular materials")

« **maternelle** » Programme d'enseignement et de formation donné aux enfants pendant l'année qui précède leur inscription en 1^{re} année. ("kindergarten")

« **petite école admissible** » S'entend :

- a) des écoles qui ne sont pas situées dans les divisions de Louis Riel, de Pembina Trails, de River East Transcona, de Seven Oaks, de St. James-Assiniboia ou de Winnipeg;

(b) if a pupil is less than 21 years of age as of December 31 of the same school year and has a high school diploma, the number of approved courses being taken by the pupil in excess of four approved courses beyond the number taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load. (« élèves du secondaire »)

"senior years technology education program" means an approved series of 8 to 14 technology education courses in grades 9 to 12 intended to prepare a pupil for employment. (« programme d'études techniques du secondaire »)

"sparsity support" means support provided in recognition of the higher costs associated with sparsely populated rural divisions. (« aide relative à la dispersion »)

"special class pupil" means a pupil who is unable to walk to school safely due to a learning or physical disability or because the pupil is a level II or III pupil. (« enfant en difficulté »)

"special education services" means the provision of curriculum, instruction and related services specifically designed to meet the needs of pupils who are physically or mentally handicapped, have learning disabilities, have behavioural or emotional disorders or are gifted and talented. (« services d'aide à l'enfance en difficulté »)

"specially equipped vehicle" means a vehicle used for transporting pupils in wheelchairs that is

(a) a school bus equipped with wheelchair retaining devices in accordance with the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R;

(b) a vehicle that meets CSA-D409 Standard or a modified version of the CSA-D409 Standard as approved by the Taxicab Board; or

(c) a van licensed by the Taxicab Board equipped with a lift or a ramp and a 4-point wheelchair tie-down system. (« véhicule doté d'un équipement spécial »)

b) des écoles dont le nombre d'élèves admissibles à l'aide en vertu de la partie S du tableau est inférieur à 15 % de l'équivalent de l'inscription totale de l'école au 30 septembre de l'année scolaire ayant servi au calcul. ("eligible small school")

« **programme d'études techniques du secondaire** » Série approuvée de huit à quatorze cours d'études technologiques destinés à préparer les élèves de la 9^e à la 12^e année au marché du travail. ("senior years technology education program")

« **projet d'apprentissage précoce de la numératie** » L'aide offerte à une division visant à accroître les connaissances en mathématiques des élèves de la maternelle à la quatrième année. ("early numeracy support")

« **revenus miniers** »

a) Pour la Division scolaire Flin Flon, la cotisation spéciale divisée par les dépenses de base totales et multipliée par le total des revenus miniers déclarés dans les prévisions budgétaires municipales de Flin Flon pour l'année civile au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente;

b) pour la Division scolaire Frontier et le District scolaire de Mystery Lake, les revenus miniers déclarés aux états financiers de la division ou du district pour l'année scolaire précédente. ("mining revenue")

« **services d'aide à l'enfance en difficulté** » La fourniture de cours, d'enseignement et de services connexes conçus spécialement pour répondre aux besoins des élèves qui souffrent d'un handicap physique ou mental, qui ont des difficultés d'apprentissage, qui souffrent de troubles du comportement ou de perturbations affectives ou qui sont doués ou ont du talent. ("special education services")

« **spécialiste** » Personne reconnue comme spécialiste scolaire en vertu du *Règlement sur les brevets d'enseignement*, R.M. 515/88, qui apporte son aide au personnel scolaire, aux parents et aux élèves dans le cadre des services à l'enfance en difficulté. ("clinician")

"**student services support**" means support provided to assist pupils with mild to moderate learning and behavioural difficulties or considered at risk due to social, emotional, behavioural or physical factors that impact on their ability to succeed in school. (« aide pour les services aux étudiants »)

"**Table**" means the Table in Schedule A. (« tableau »)

"**technology education course**" means a vocational industrial course, an industrial arts course, a home economics course or a business education and marketing course. (« cours d'enseignement technique »)

"**total enrolment**" means the number of pupils enrolled in a division on September 30 of the preceding school year, unless otherwise provided for, but does not include home school pupils. (« inscription totale »)

"**unit credit**" means an approved technology education course consisting of

(a) a minimum 55 hours of instruction, counted as 0.5 unit credit; and

(b) a minimum 110 hours of instruction, counted as 1.0 unit credit. (« unité »)

"**weighted age**" means the total of the following, rounded to the nearest whole number:

$$A/D + B/D + C/D$$

In this formula,

A is the active area of the original school building multiplied by the age of the original school building;

B is the sum, for each active addition, of the area of the addition multiplied by the age of the addition;

« **tableau** » Le tableau figurant à l'annexe A. ("table")

« **technologies de l'information** » L'utilisation de la technologie pour la création, la gestion et l'utilisation des renseignements liés aux systèmes informatiques ainsi qu'aux réseaux servant à la transmission des données, de la vidéo ou de fichiers multimédia dans le cadre de la gestion administrative et en milieu d'apprentissage. ("information technology")

« **territoire de la DSFM** » Ensemble du territoire, en kilomètres carrés, de la division scolaire de la Rivière Seine et des divisions mentionnées ci-dessous, telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du *Règlement de 2002 sur la mise en œuvre de l'amalgamation des divisions et des districts scolaires*, R.M. 116/2002 :

a) Division scolaire de Saint-Boniface n° 4;

b) Division scolaire de Saint-Vital n° 6;

c) Division scolaire d'Agassiz n° 13;

d) Division scolaire de Red River n° 17;

e) Division scolaire de White Horse Plain n° 20;

f) Division scolaire de Mountain n° 28;

g) Division scolaire de Birdtail River n° 38. ("area of DSFM")

« **unité** » Cours d'enseignement technique approuvé constitué :

a) d'un minimum de 55 heures d'enseignement, comptant pour 0,5 unité;

b) d'un minimum de 110 heures d'enseignement, comptant pour une unité. ("unit credit")

C is the sum, for each active portable classroom, of the area of each portable classroom used, multiplied by the age of the portable classroom;

D is the sum of the areas of the original school building, all active additions and all active portable classrooms. (« âge pondéré »)

M.R. 182/2007; 192/2008

Interpretation: "eligible enrolment"

2(1) In this regulation, eligible enrolment, as defined in section 171 of the Act,

(a) includes pupils approved by the minister who are enrolled in public schools in neighbouring provinces and home schooled pupils calculated according to the number of approved public school courses taken as a percentage of a regular course load; and

(b) is to be determined, unless otherwise provided, as of September 30 of the preceding year.

2(2) The following are not included in determining eligible enrolment:

(a) for a pupil who is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses more than the required number for graduation, as a percentage of a regular course load;

« **véhicule doté d'un équipement spécial** » Véhicule servant au transport d'élèves se déplaçant en fauteuil roulant et qui, selon le cas :

a) est un autobus scolaire doté de dispositifs de retenue des fauteuils roulants conformes aux exigences du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R;

b) est un véhicule conforme à la norme CSA-D409 ou à une version modifiée de cette norme qu'a approuvée la Commission de réglementation des taxis;

c) est une camionnette dont l'utilisation est approuvée par la Commission de réglementation des taxis et qui est équipée d'un élévateur ou d'une rampe et d'une ceinture de sécurité à quatre points d'appui pour les fauteuils roulants. ("specially equipped vehicle")

R.M. 182/2007; 192/2008

Définition d'« inscription recevable »

2(1) Pour l'application du présent règlement, « **inscription recevable** » au sens de l'article 171 de la *Loi*, est calculée, sauf indication contraire, au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Sont compris dans la présente définition, les élèves qui fréquentent des écoles publiques d'une province voisine qu'a approuvés le ministre et les élèves recevant de l'enseignement à domicile, déterminés en pourcentage du nombre de cours du curriculum des écoles publiques que l'élève suit par rapport à la charge normale complète de cours.

2(2) Sont exclus de la détermination de l'inscription recevable les élèves mentionnés ci-dessous :

a) tout élève âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours dont le nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que ce dernier suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme;

(b) for a pupil who is less than 21 years of age as of December 31 of the same school year and has a high school diploma, the number of approved courses taken by that pupil in excess of four approved course beyond the number taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load;

(c) for foreign exchange pupils, the non-supportable portion of their enrolment as determined by the ratio of The Foreign Exchange Organizations Schedule on file with the Department of Education, Citizenship and Youth;

(d) a pupil in eligible enrolment who is enrolled in a program transferred out of a division as of the current year.

b) tout élève âgé de moins de 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours et qui est titulaire d'un diplôme d'études secondaires dont le nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que ce dernier suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme;

c) tout participant à un programme d'échange étudiants; la partie non remboursable de leur inscription est déterminée par le ratio indiqué à l'annexe de la Foreign Exchange Organizations, lequel se trouve dans les dossiers du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse;

d) tout élève faisant partie de l'inscription recevable qui est inscrit à un programme transféré hors de la division pendant l'année courante.

2(3) In this regulation, "**division**"

(a) means a school division; and

(b) includes a school district;

established by the *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, Manitoba Regulation 109/93, as that regulation read on December 21, 2005.

Application

3 This regulation applies to the 2007-2008 school year.

M.R. 182/2007; 192/2008

Exclusions in determining support

4 The weighted ages and areas of active school buildings and portable classrooms used for instructional purposes located in The Whiteshell School District are not to be included when determining the provincial totals for the definition "factor for school building support" in section 29.

M.R. 182/2007; 192/2008

2(3) Pour l'application du présent règlement, « **division** » s'entend d'une division scolaire et notamment d'un district scolaire établis en vertu du *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, R.M. 109/93, tel que ce règlement était libellé le 21 décembre 2005. ("school division")

Application

3 Le présent règlement ne s'applique qu'à l'année scolaire 2007-2008.

R.M. 182/2007; 192/2008

Exclusions

4 L'âge pondéré ainsi que les zones des bâtiments scolaires en service et les salles de classes mobiles utilisées à des fins d'enseignement et situées dans la Division scolaire de Whiteshell ne sont pas inclus dans le calcul du total provincial aux fins de la définition de « **facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires** » figurant à l'article 29.

R.M. 182/2007; 192/2008

Specific dates and holidays

5 Unless the context indicates otherwise, a reference to a specific date is a reference to a specific date in the 2007-2008 school year and if the date falls on a Saturday or a holiday, then it is to be read as the last school day before the Saturday or holiday.

M.R. 182/2007; 192/2008

PART 2

OPERATIONAL SUPPORT

Operational support

6 Except as otherwise provided in this Part, the amount of operational support a division is to receive is as set out in the Table.

Enrolment criteria

7 To be eligible for funding under items J, K, L, N, O, Q or R of the Table, a pupil must be included in the current year eligible enrolment of the division.

M.R. 182/2007

Instructional support

8 Despite item A of the Table, the amount payable to The Pointe du Bois School District as instructional support for each resident pupil of the district that is reported in the total enrolment of another division and for whom a residual fee or transfer fee is paid is

(a) \$364.50 for each pupil enrolled in kindergarten; and

(b) \$729. for each pupil enrolled in grades 1 to 12.

M.R. 182/2007; 192/2008

Dates et congés

5 Sauf indication contraire du contexte, chaque fois qu'il est fait mention d'une date, il s'agit d'une date de l'année scolaire 2007-2008. Si une date tombe un samedi ou un jour férié, celle-ci est considérée comme le dernier jour de classe précédant le samedi ou le jour férié.

R.M. 182/2007; 192/2008

PARTIE 2

AIDE FONCTIONNELLE

Aide fonctionnelle

6 Sauf disposition contraire de la présente partie, le montant de l'aide fonctionnelle auquel une division a droit est prévu au tableau.

Condition relative à l'inscription

7 Seuls les élèves qui font partie de l'inscription recevable de la division pour l'année scolaire en cours sont admissibles à recevoir du financement en vertu des parties J, K, L, N, O, Q ou R du tableau.

R.M. 182/2007

Aide pédagogique

8 Malgré la partie A du tableau, l'aide financière que reçoit le district scolaire de Pointe du Bois à titre d'aide pédagogique pour chaque élève résident du district qui fait partie de l'inscription totale d'une autre division et à l'égard duquel des frais supplémentaires ou des droits de transferts sont versés est de :

a) 364,50 \$ pour chaque élève inscrit à la maternelle;

b) 729 \$ pour chaque élève inscrit de la 1^{re} à la 12^e année.

R.M. 182/2007; 192/2008

Sparsity support

9 Sparsity support under item B of the Table is only payable in respect of a school

(a) located in a rural area or community with a population of less than 10,000 residents, based on 2001 Census of Canada data;

(b) located in a division with a dispersion factor less than 10; and

(c) where the eligible enrolment of the school divided by the number of grades in the school is less than 50 pupils per grade.

Curricular materials support

10(1) For curricular materials support, of the \$60. referred to in item C of the Table, \$30. is to be retained by the finance board as a credit for the division for the purchase of curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau.

M.R. 192/2008

10(2) If a division's purchases of curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau in a school year is less than the amount credited under subsection (1), the unexpended balance is to be added to its credit in the following school year.

Transportation: pupils for whom support is payable

11(1) For the purpose of item J of the Table, a division is entitled to receive transportation support for each of the following pupils who are transported on September 30:

(a) a resident pupil enrolled in the designated school who meets any of the following criteria:

(i) the pupil has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school and

(A) the pupil does not reside in the same community as the designated school, or

(B) the designated school is Joseph H. Kerr School or the Leaf Rapids Education Centre,

Aide relative à la dispersion

9 L'aide relative à la dispersion prévue à la partie B n'est versée qu'aux écoles :

a) qui sont situées en région rurale ou dans une collectivité de moins de 10 000 habitants (selon les données du recensement canadien de 2001);

b) qui sont situées dans une division dont le facteur de dispersion est inférieur à 10;

c) dont l'inscription recevable divisée par le nombre de niveaux scolaires de l'école est inférieur à 50 élèves par niveau.

Aide pour le matériel scolaire

10(1) Dans le cadre de l'aide financière pour le matériel scolaire, la Commission des finances retient 30 \$ du montant de 60 \$ visé à la partie C et porte ce premier montant au crédit de la division pour couvrir l'achat de matériel scolaire par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba.

R.M. 192/2008

10(2) Si le montant qu'une division dépense pour le matériel scolaire, par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba, au cours de l'année scolaire est inférieur à la somme créditée conformément au paragraphe (1), le solde est ajouté à son crédit pour l'année scolaire suivante.

Aide au transport

11(1) Pour l'application de la partie J du tableau, les divisions ont droit à une aide au transport pour tout élève mentionné ci-dessous qui est transporté au 30 septembre :

a) tout élève résident qui est inscrit à l'école désignée et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

(i) il doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école et :

(A) soit il ne réside pas dans la même collectivité que l'école désignée,

(B) soit il est inscrit à l'école désignée Joseph H. Kerr ou au Leaf Rapids Education Centre;

- (ii) the pupil is an impaired mobility pupil,
 - (iii) the pupil is a special class pupil;
- (b) a resident pupil whose designated school is Duke of Marlborough School;
- (c) a resident pupil who is enrolled in a school of another division to take a program not offered in the pupil's home division, in accordance with subsection 41(5) of the Act;
- (d) a pupil who has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school located in the same community as he or she resides, if the pupil meets any of the following criteria:

- (i) the pupil is enrolled in kindergarten to grade 6,
- (ii) the pupil is enrolled in grades 7 to 12, and has more than 1.6 kilometres to walk to reach a public transit stop,
- (iii) the pupil is enrolled in kindergarten to grade 12, the designated school is in the DSFM, and the pupil must cross a division boundary to reach the designated school;

(e) a pupil who

- (i) is enrolled in kindergarten to grade 12 in a school of choice in another division that is closer than the designated school,
- (ii) has more than 1.6 kilometres to walk to the school of choice or is an impaired mobility pupil or is a special class pupil,
- (iii) does not reside in the same community as the designated school, and
- (iv) is eligible for transportation support to the designated school;

(ii) sa mobilité est réduite,

(iii) il est un élève en difficulté;

b) tout élève résident qui fréquente l'école désignée Duke of Marlborough;

c) tout élève résident qui est inscrit à une école d'une autre division afin de suivre un programme qui n'est pas offert dans les écoles de sa propre division, en conformité avec le paragraphe 41(5) de la *Loi*;

d) tout élève qui doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école désignée de la collectivité où il réside et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

(i) il est inscrit à un programme, de la maternelle à la 6^e année,

(ii) il est inscrit à un programme de la 7^e année à la 12^e année et doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à un arrêt de réseau de transports en commun,

(iii) il est inscrit à un programme de la maternelle à la 12^e année, l'école désignée fait partie de la DSFM et il traverse les limites d'une division pour se rendre à l'école;

e) tout élève qui :

(i) est inscrit à un programme de la maternelle à la 12^e année et qui fréquente une école choisie dans une autre division qui est plus proche que l'école désignée,

(ii) doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école choisie, dont la mobilité est réduite ou qui est un élève en difficulté,

(iii) ne réside pas dans la même collectivité que l'école désignée,

(iv) est admissible à recevoir l'aide pour le transport jusqu'à l'école désignée;

(f) a pupil who

(i) is enrolled in a school of choice in the resident division,

(ii) has more than 1.6 kilometres to walk to the school of choice or is an impaired mobility pupil or is a special class pupil,

(iii) is eligible for transportation support to the designated school, and

(iv) is transported on a bus route with loaded kilometres.

11(2) A division is also entitled to receive transportation support, at the relevant rate, for each pupil described in clauses (1)(a) to (e) who, on September 30, receives an allowance.

When transportation must be provided

12(1) A division must provide or make provision for transportation to and from school or provide an allowance for a pupil described in clauses 11(1)(a) to (c).

12(2) The division that a pupil described in clause 11(1)(e) is attending must provide him or her with an allowance if the pupil is not otherwise transported or provided with an allowance.

Calculation of distance

13 For the purpose of this regulation, the calculation of distance relating to the transportation of pupils is in accordance with subsection 43(5) of the Act.

Miscellaneous provisions re transportation

14(1) Transportation support at the relevant rates set out in item J of the Table is payable to a division for each eligible transported private school pupil where

(a) the division has entered into an agreement with a private school under the *Shared Services Regulation*, Manitoba Regulation 106/93; and

(b) but for being enrolled in a division, the pupil transported meets the criteria set out in subsection 11(1).

f) tout élève qui :

(i) est inscrit à une école choisie de la division où il réside,

(ii) doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école choisie, dont la mobilité est réduite ou qui est un élève en difficulté,

(iii) est admissible à recevoir l'aide pour le transport jusqu'à l'école désignée,

(iv) est transporté sur un trajet comprenant des kilomètres en charge.

11(2) Les divisions ont aussi le droit de recevoir de l'aide pour le transport, au taux approprié, pour chaque élève visé aux alinéas (1)a) à e) qui reçoit une indemnité au 30 septembre.

Transport obligatoire

12(1) Les divisions sont tenues, à l'égard des élèves visés aux alinéas 11(1)a) à c), de fournir le transport, jusqu'à l'école et à partir de celle-ci, de prendre des mesures pour que ce transport soit fourni ou de verser une indemnité à ces élèves.

12(2) Les divisions que les élèves visés à l'alinéa 11(1)e) fréquentent versent une indemnité à ces derniers s'ils ne sont pas transportés ni ne reçoivent une indemnité.

Calcul de la distance

13 Pour l'application du présent règlement, le calcul de la distance de transport des élèves s'effectue conformément au paragraphe 43(5) de la *Loi*.

Transport — dispositions diverses

14(1) L'aide au transport est accordée aux divisions, au taux approprié prévu à la partie J du tableau, pour chaque élève admissible qui est transporté d'une école privée si :

a) la division a conclu une entente avec une école privée sous le régime du *Règlement sur les services partagés*, R.M. 106/93;

b) l'élève transporté n'est pas inscrit dans une division mais remplit les autres critères mentionnés au paragraphe 11(1).

14(2) If a division provides transportation for a pupil, the pupil must be transported

- (a) on a school bus; or
- (b) if the pupil is an impaired mobility pupil,
 - (i) on a specially equipped vehicle, or
 - (ii) in extraordinary circumstances and with the approval of the minister, on another type of vehicle.

Board and room support

15 To be eligible to receive board and room support for a pupil, as provided for in item K of the Table,

- (a) the pupil must be required to live away from his or her residence to
 - (i) attend the designated school in the resident division,
 - (ii) take a program not offered in the pupil's resident division but offered in another division, or
 - (iii) attend the designated school in another division under The Frontier School Division Home Placement Program; and
- (b) the one-way distance from the pupil's residence to the school attended must be at least 80 kilometres.

M.R. 182/2007

Support for level II and level III

16(1) In addition to the support set out in item L of the Table,

- (a) if the number of approved level II or III pupils at January 1 is greater than the number at September 30, the division is to receive support in an amount calculated by multiplying the number of additional level II or III pupils by 0.6 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in item L of the Table;

14(2) L'élève dont le transport est fourni par la division est transporté :

- a) dans un autobus scolaire;
- b) si sa mobilité est réduite :
 - (i) soit dans un véhicule doté d'un équipement spécial,
 - (ii) soit dans un autre type de véhicule, dans des circonstances extraordinaires et avec l'accord du ministre.

Aide aux élèves en pension

15 L'élève admissible à l'aide offerte à l'égard du coût de la pension visée à la partie K du tableau répond aux critères suivants :

- a) il habite à l'extérieur de sa résidence :
 - (i) dans le but de fréquenter l'école désignée dans la division où il réside,
 - (ii) de suivre un programme qui n'est pas offert dans la division où il réside mais qui l'est dans une autre,
 - (iii) de fréquenter l'école désignée dans une autre division conformément au Programme de placement à domicile de la Division scolaire Frontier;
- b) la distance entre sa résidence et l'école qu'il fréquente est d'au moins 80 kilomètres.

M.R. 182/2007

Aide aux élèves de niveau II ou III

16(1) En plus de l'aide visée à la partie L du tableau :

- a) les divisions dont le nombre approuvé d'élèves de niveau II ou III est plus élevé au 1^{er} janvier qu'au 30 septembre ont droit à l'aide financière calculée en multipliant par 0,6 le nombre supplémentaire d'élèves de niveau II ou III et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à la partie L du tableau;

(b) if an approved level II or III pupil is enrolled in the division for the first time between October 1 and December 31, the division is to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until December 31, by 10 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in clause (a); and

(c) if an approved level II or III pupil is enrolled in the division for the first time between January 2 and June 30, the division is entitled to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until June 30, by 10 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in clause (a).

M.R. 182/2007

16(2) For the purposes of this section, approved level II or level III pupils who enrolled in the division after September 30th must otherwise be qualified to be included in the division's eligible enrolment in the current school year.

M.R. 182/2007

Senior years technology education support

17 For the purposes of item N of the Table, the minister may designate and approve technology education courses as either Category I or Category II approved courses.

English as an additional language support

18(1) For the purposes of item O of the Table,

(a) FTE's are to be calculated as follows:

(i) a kindergarten pupil in the English program is counted as 0.5 FTE,

(ii) subject to subsection (2), a pupil enrolled in

(A) a Français or French Immersion program kindergarten is counted as 0.25 FTE, and

b) les divisions ont droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 31 décembre et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à l'alinéa a), si un élève de niveau II ou III approuvé est inscrit pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre;

c) les divisions ont droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 30 juin et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à l'alinéa a), si un élève de niveau II ou III approuvé est inscrit pour la première fois entre le 2 janvier et le 30 juin.

R.M. 182/2007

16(2) Pour l'application du présent article, les élèves de niveau II ou III approuvés qui se sont inscrits dans la division après le 30 septembre doivent remplir les critères applicables à l'inscription recevable de la division pour l'année scolaire en cours.

R.M. 182/2007

Aide à l'enseignement du programme d'études techniques du secondaire

17 Pour l'application la partie N du tableau, le ministre peut désigner et approuver des cours d'études technologiques à titre de cours approuvés de catégorie I ou II.

Aide au programme d'anglais langue additionnelle

18(1) Pour l'application de la partie O du tableau :

a) ÉTP est calculé comme suit :

(i) l'élève de la maternelle inscrit au programme d'anglais compte pour 0,5 ÉTP,

(ii) sous réserve du paragraphe (2), l'élève inscrit à :

(A) un programme en français ou en immersion française à la maternelle compte pour 0,25 ÉTP,

(B) any other Français or French Immersion program is counted as 0.5 FTE,

(iii) a pupil described in clauses 2(2)(a) and (b) that is enrolled in

(A) English or Senior Years Technology Education programs, the FTE counted is the amount equal to the eligible portion of the amount calculated in those clauses, or

(B) Français or French Immersion programs, the FTE counted is the amount equal to the eligible portion of the amount calculated in those clauses multiplied by 0.5,

(iv) any other pupil is counted as 1.0 FTE;

(b) no support is payable for a pupil who is enrolled in kindergarten to grade 2 in a school in DSFM; and

(c) support is limited to four consecutive school years commencing no later than the second year of enrolment, except for the DSFM, where eligibility starts in grade 3.

M.R. 182/2007

18(2) A pupil included under paragraph (1)(a)(iii)(B) is excluded under subclause (1)(a)(ii).

M.R. 182/2007

18(3) For the purposes of clause (1)(c), a pupil who leaves Manitoba before completing four consecutive years and then later returns will, immediately upon his or her return to Manitoba, be eligible for the remaining years of support.

M.R. 182/2007

18(4) The minister may approve Intensive Newcomer Support grants based on submitted proposals to a provincial total of \$255,000.

M.R. 182/2007; 192/2008

(B) un autre programme en français ou en immersion française compte pour 0,5 ÉTP,

(iii) à l'égard de l'élève visé aux alinéas 2(2)a) ou b) qui est inscrit à :

(A) un programme d'anglais ou d'études techniques du secondaire, l'ÉTP correspond au montant équivalant à la partie admissible des montants calculés à ces alinéas,

(B) un programme en français ou en immersion française, l'ÉTP correspond au montant équivalant à la partie admissible des montants calculés à ces alinéas multiplié par 0,5,

(iv) les autres élèves comptent pour un ÉTP;

b) aucune aide financière n'est fournie pour l'élève inscrit de la maternelle à la 2^e année dans une école de la DSFM;

c) l'aide financière est limitée à quatre années scolaires consécutives débutant au plus tard à la deuxième année de l'inscription, à l'exception de la DSFM, où l'admissibilité commence à la 3^e année.

R.M. 182/2007

18(2) L'élève visé à la division (1)a)(iii)(B) est exclu au sous-alinéa (1)a)(ii).

R.M. 182/2007

18(3) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'élève qui quitte le Manitoba avant de terminer quatre années consécutives pour ensuite revenir dans la province sera admissible, dès son retour, à l'aide accordée pour les années non terminées.

R.M. 182/2007

18(4) Le ministre peut approuver des subventions de soutien intensif aux nouveaux arrivants en fonction des propositions qui lui ont été présentées, jusqu'à un maximum de 255 000 \$ pour la province.

R.M. 182/2007; 192/2008

Aboriginal academic achievement support

19(1) In addition to the aboriginal academic achievement support under item P of the Table, the minister may approve grants equalling the lesser of

(a) the amount of support approved under the Building Student Success with Aboriginal Parents project based on submitted proposals to a provincial total of \$600,000.; and

(b) the actual amount expended on the project approved under clause (a).

M.R. 182/2007; 192/2008

19(2) Despite item P of the Table, the aboriginal academic achievement support payable to The Frontier School Division is \$513,411.

M.R. 182/2007

Student services pilot transition grant

20(1) The amount of support payable as student services pilot transition grant

(a) for the School Divisions of Fort la Bosse and Garden Valley is 50% of the difference between clauses (i) and (ii), if clause (i) is greater than clause (ii), otherwise zero:

(i) the level II support for emotionally or behaviourally disordered pupils calculated for the Student Services Grant Pilot Project for 2005-2006, and

(ii) the actual approved number of level II emotionally or behaviourally disordered pupils on September 30, multiplied by the level II rate in Item L of the Table;

Aide à la réussite académique des élèves autochtones

19(1) Outre l'aide à la réussite académique des élèves autochtones visée à la partie P du tableau, le ministre peut approuver des subventions qui correspondent au moins élevé des montants suivants :

a) l'aide accordée dans le cadre du projet intitulé « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones » et que le ministre a approuvée en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées, jusqu'à un maximum de 600 000 \$ pour la province;

b) le montant réel déboursé sur le projet mentionné à l'alinéa a).

R.M. 182/2007; 192/2008

19(2) Malgré la partie P du tableau, l'aide à la réussite académique des élèves autochtones à laquelle a droit la Division scolaire Frontier est de 513 411 \$.

R.M. 182/2007

Projet pilote de bourses de transition pour les services aux étudiants

20(1) L'aide financière payable à titre de projet pilote de bourses de transition pour les services aux étudiants correspond aux montants suivants :

a) pour les divisions scolaires de Fort-la-Bosse et de Garden Valley, 50 % de la différence entre les sous-alinéas (i) et (ii), si le sous-alinéa (i) est plus élevé que le sous-alinéa (ii), si non zéro :

(i) l'aide pour les élèves de niveau II souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement calculée pour le projet pilote de bourses de transition pour les services aux étudiants pour 2005-2006,

(ii) le nombre réel d'élèves de niveau II souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement approuvé au 30 septembre, multiplié par le taux des élèves de niveau II indiqué à la section L du tableau;

(b) for the School Divisions of Border Land, Pine Creek, St. James-Assiniboia and Winnipeg and The Mystery Lake School District, is 75% of the difference between subclauses (a)(i) and (ii), if subclause (a)(i) is greater than (ii), otherwise zero.

M.R. 182/2007; 192/2008

20(2) Repealed.

M.R. 182/2007; 192/2008

20(3) In this section, "**level II emotionally or behaviourally disordered pupil**" means a pupil who is very severely emotionally or behaviourally disordered.

M.R. 182/2007

Early literacy intervention

21 The amount payable as support for early literacy intervention programs, being programs designed to help pupils in grade 1 who require assistance with reading and writing, is the amount approved based on submitted proposals to a provincial total of \$6,200,000.

Heritage language support

22 For the purpose of item Q of the Table, FTE's are to be calculated as follows:

- (a) $0.133 \times$ a language of study heritage language pupil;
- (b) $0.5 \times$ a bilingual heritage language pupil;
- (c) $0.133 \times$ an enhanced heritage language pupil.

b) pour les divisions scolaires Border Land, de Pine Creek, de St. James-Assiniboia et de Winnipeg ainsi que le District scolaire de Mystery Lake, 75 % de la différence entre les sous-alinéas a)(i) et (ii), si le sous-alinéa a)(i) est plus élevé que le sous-alinéa (ii), si non zéro.

R.M. 182/2007; 192/2008

20(2) Abrogé.

R.M. 182/2007; 192/2008

20(3) Pour l'application du présent article, « **élève de niveau II souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement** » s'entend d'un élève souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très graves.

R.M. 182/2007

Intervention précoce en alphabétisation

21 Le montant de l'aide financière payable pour les programmes d'interventions précoces en alphabétisation — destinés à aider les élèves de la 1^{re} année qui ont besoin d'aide pour apprendre à lire et à écrire — est celui que le ministre approuve en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées. Le montant ne peut toutefois pas être supérieur à 6 200 000 \$ pour la province.

Aide à l'enseignement des langues ancestrales

22 Pour l'application de la partie Q du tableau, ÉTP est calculé selon l'une des méthodes suivantes :

- a) $0,133 \times$ le nombre d'élèves suivant des cours de langue ancestrale de base;
- b) $0,5 \times$ le nombre d'élèves bilingues suivant des cours de langue ancestrale;
- c) $0,133 \times$ le nombre d'élèves suivant des cours de langue ancestrale avancée.

French language programs/instruction

23 For the purpose of item R of the Table, one FTE is to be calculated as follows:

(a) for Français or French Immersion pupils in kindergarten to grade 8, divide the percentage of instruction time in the French language taken in a school cycle by 75%, to a maximum result of 1.25;

(b) for basic French or early start French pupils, by dividing the average number of minutes of French language instruction per day by

(i) 300 for pupils in kindergarten to grade 6 and grades 9 to 12, and

(ii) 330 for pupils in grades 7 to 8;

(c) for intensive basic French pupils, by dividing the sum of the percentage of instruction time in French from September to January and the percentage of instruction time in French for the remainder of the school year by two.

M.R. 192/2008

Student services

24(1) For the purpose of item F of the Table,

(a) a school is eligible if it existed in the preceding school year and is not located on a Hutterite colony; and

(b) the socio-economic indicator is

(i) for an eligible middle and senior years school where the enrolment is drawn from feeder schools, the sum of the socio-economic indicators for each feeder school calculated in subclause (ii) multiplied by the percentage of the eligible middle and senior years school's total enrolment drawn from each feeder school, and

ÉTP — enseignement du français

23 Pour l'application de la partie R du tableau, ÉTP est calculé comme suit :

a) l'équivalent d'un élève inscrit à plein temps en français ou en immersion française, de la maternelle à la 8^e année, est calculé en divisant par 75 % le pourcentage de temps d'enseignement du français au cours d'un cycle, jusqu'à un maximum de 1,25;

b) l'équivalent d'un élève suivant des cours de français de base ou d'un élève du cours de français pour jeunes débutants inscrit à temps plein est calculé en divisant le nombre moyen de minutes d'enseignement quotidien du français :

(i) par 300 pour les élèves de la maternelle à la 6^e année et de la 9^e année à la 12^e année,

(ii) par 330 pour les élèves de la 7^e année à la 8^e année;

c) l'équivalent d'un élève du cours de français de base intensif est calculé en divisant par deux la somme du pourcentage de temps d'enseignement du français de septembre à janvier et du pourcentage de temps d'enseignement du français pour le restant de l'année scolaire.

R.M. 192/2008

Services aux étudiants

24(1) Pour l'application de la partie F du tableau :

a) une école est admissible si elle existait au cours de l'année scolaire précédente et n'est pas située dans une colonie huttérienne;

b) l'indice socio-économique :

(i) pour chaque école intermédiaire et secondaire admissible dont l'inscription est tirée d'écoles nourricières, correspond à la somme des indices socio-économiques pour chaque école nourricière calculés au sous-alinéa (ii) multipliée par le pourcentage de l'inscription admissible totale des écoles intermédiaires et secondaires provenant de chaque école nourricière,

(ii) for all other eligible schools, the result of the following formula:

$$(0.75 \times A) + (0.25 \times B)$$

In this formula,

- A is the number of low income families with school-aged children as a percentage of total families with school-aged children in the school catchment area, based on 2001 Census of Canada data,
- B is the total number of pupils who transferred in and out of the school during the 2001-2002 school year as a percentage of the total enrolment of the school at September 30, 2001.

M.R. 182/2007

24(2) Despite subsection (1), the support payable to The Frontier School Division is \$505,638.

M.R. 182/2007; 192/2008

Small schools support

25 For the purpose of item S of the Table, if a school opens for the first time during the school year — but is not a renovated school, a school to which additions have been made or a school that replaces an existing school — small school support is to be calculated based on the current year's enrolment.

M.R. 182/2007

Northern allowance support

26 Northern allowance support under item U of the Table is only payable for eligible enrolment in a division located north of the 53rd parallel or in The Frontier School Division.

M.R. 182/2007

(ii) pour chaque école admissible, correspond au résultat de la formule suivante :

$$(0,75 \times A) + (0,25 \times B)$$

Dans la présente formule :

- A représente, parmi les familles qui ont des enfants d'âge scolaire dans la zone de recrutement de l'école, le pourcentage de familles à faible revenu, selon les données du recensement canadien de 2001;
- B représente le pourcentage des élèves faisant partie de l'inscription totale au 30 septembre 2001 qui ont été transférés à l'école et hors de l'école au cours de l'année scolaire 2001-2002.

R.M. 182/2007; 192/2008

24(2) Malgré le paragraphe (1), l'aide financière à laquelle a droit la Division scolaire Frontier est de 505 638 \$.

R.M. 182/2007; 192/2008

Aide aux petites écoles

25 Pour l'application de la partie S du tableau, l'aide aux petites écoles accordée à une école qui ouvre ses portes pour la première fois au cours d'une année scolaire, mais qui n'est toutefois ni une école rénovée ou agrandie ni une école qui remplace une ancienne école, est calculée au moyen de l'inscription courante.

R.M. 182/2007

Indemnité pour le Nord

26 L'indemnité pour le Nord prévue à la partie U du tableau n'est payable qu'aux divisions situées au nord du 53^e parallèle ou dans la Division scolaire Frontier.

R.M. 182/2007

Equalization

27 In the formula set out in item Y of the Table,

- A is the total operating expenses excluding Function 300 — Adult Learning Centres and Function 400 — Community Education and Services, but including total Adjustments to Expenses, reported on the Calculation of Allowable Expenses (Appendix A) in the financial statement for the preceding school year, or for the DSFM, \$49,100,333.;
- B is bus depreciation, reported in the financial statement for the preceding school year, excluding DSFM;
- C is the sum, excluding revenues pertaining to Function 300 — Adult Learning Centres and Function 400 — Community Education and Services, of
- (a) Other Program Support, reported on the Calculation of Allowable Expenses (Appendix A) in the financial statement for the preceding school year;
- (b) Other Provincial Government Revenue reported on the Calculation of Allowable Expenses (Appendix B) in the financial statement for the preceding school year, excluding
- (i) the Special Grant for The Frontier School Division and the Special Grant for DSFM, and
- (ii) the education property tax credit,
- (iii) repealed, M.R. 182/2007;
- (c) Allocated Non-Provincial Sources, reported on the Calculation of Allowable Expenses (Appendix B) in the financial statement for the preceding school year;
- D is base support and categorical support calculated in the preceding school year;

Péréquation

27 Dans la formule de la partie Y du tableau, $(X + Y)/Z$ est arrondi au nombre entier le plus près et :

- A représente le total des dépenses d'administration générale, à l'exclusion de la fonction 300, *Centres d'apprentissage pour adultes* et de la fonction 400, *Éducation et services communautaires*, mais à l'inclusion du total des rajustements relatifs aux dépenses, déclarées au Calcul des dépenses permises à l'appendice A des états financiers pour l'année scolaire précédente ou de 49 100 333 \$ pour la DSFM;
- B représente la dépréciation des autobus déclarée dans les états financiers de l'année scolaire précédente à l'exclusion de la DSFM;
- C représente, à l'exclusion des revenus relatifs à la fonction 300, *Centres d'apprentissage pour adultes*, et à la fonction 400, *Éducation et services communautaires*, la somme des montants suivants :
- (a) *Autre aide aux programmes* déclarée au Calcul des dépenses permises à l'appendice A des états financiers pour l'année scolaire précédente,
- (b) *Autres recettes provinciales* déclarées au Calcul des dépenses permises à l'appendice B des états financiers pour l'année scolaire précédente, à l'exception :
- (i) des subventions spéciales pour la Division scolaire Frontier et la DSFM,
- (ii) du crédit d'impôt foncier pour l'éducation,
- (iii) abrogé, R.M. 182/2007;
- (c) *Allocated Non-provincial Sources* déclarées au Calcul des dépenses permises à l'appendice B des états financiers pour l'année scolaire précédente;
- D représente l'aide de base et l'aide par catégorie calculées au cours de l'année scolaire précédente;

X is the prorated total school assessment for the division for the year in which the school year begins;

Y is any equivalent mining assessment;

Z is the greater of

(a) the average of

(i) the number of resident pupils of the division enrolled on September 30, 2004 who are under the age of 21 as of December 31 of the same school year,

(ii) the number of resident pupils of the division enrolled on September 30, 2005 who have the right to attend school under section 259 of the Act, and

(iii) the number of resident pupils of the division enrolled on September 30, 2006 who have the right to attend school under section 259 of the Act; and

(b) subclause (a)(iii).

$(X + Y)/Z$ is rounded to the nearest whole number.

M.R. 182/2007; 192/2008

Conditions re payment of operational support

28(1) To be paid the full amount of operational support under this regulation, a division must

(a) send to the minister a copy of its audited financial statement for the preceding school year by October 31 of the school year;

(b) fulfill all the requirements prescribed by this regulation;

(c) make all other returns and do all other things required by the finance board or the minister to be made and done; and

X représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle de la division pour l'année au cours de laquelle l'année scolaire commence;

Y représente l'évaluation du revenu minier équivalent;

Z représente le montant le plus élevé des montants suivants :

a) la moyenne :

(i) du nombre d'élèves résidents de la division qui sont inscrits au 30 septembre 2004 et qui sont âgés de moins de 21 ans au 31 décembre de la même année scolaire,

(ii) du nombre d'élèves résidents de la division qui sont inscrits au 30 septembre 2005 et qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi*,

(iii) du nombre d'élèves résidents de la division qui sont inscrits au 30 septembre 2006 et qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi*;

b) le sous-alinéa a)(iii).

R.M. 182/2007; 192/2008

Conditions du versement de l'aide fonctionnelle

28(1) Pour recevoir le plein montant de l'aide fonctionnelle en vertu du présent règlement, les divisions :

a) font parvenir au ministre, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire, une copie de leurs états financiers vérifiés pour l'année scolaire précédente;

b) satisfont aux exigences du présent règlement;

c) présentent les rapports et font les démarches qu'exige le ministre ou la Commission des finances;

(d) operate each school in the division for not less than the number of days in the school year as prescribed by the minister under the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95.

28(2) If a division fails to operate a school for the number of days prescribed in clause (1)(d), the operational support payable to the division in respect of that school is reduced by the following, unless the reduction is waived by the minister:

- (a) $\$1.50 \times A \times B$, for The Whiteshell School District,
- (b) $\$12. \times A \times B$, for other divisions.

In the formulas in this section,

- A is the eligible enrolment of the school for the current school year;
- B is each day the division fails to operate the school.

M.R. 192/2008

28(3) A division must report to the minister the actual amount expended on programming related to the preceding school year for

- (a) aboriginal academic achievement;
- (b) repealed, M.R. 182/2007;
- (c) early childhood development initiative;
- (d) early literacy intervention;
- (e) early numeracy support;
- (f) student services;
- (g) English as an additional language;
- (h) French language programs/instruction; and
- (i) experiential learning.

M.R. 182/2007; 192/2008

d) administrent chacune de leurs écoles durant au moins le nombre de jours que le ministre prévoit pour l'année scolaire au *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires*, R.M. 101/95;

28(2) L'aide fonctionnelle à laquelle a droit une division dont une des écoles n'est pas ouverte pendant au moins le nombre de jours prescrits à l'alinéa (1)d), est réduite, à l'égard de l'école en question, du montant qui suit, à moins que le ministre ne renonce à la réduction :

- a) pour le District scolaire de Whiteshell, $1,50 \$ \times A \times B$;
- b) pour les autres divisions, $12 \$ \times A \times B$.

Dans les formules du présent article :

- A représente l'inscription recevable de l'école pour l'année scolaire en cours;
- B représente le nombre de jours pendant lesquels l'école n'a pas été ouverte.

28(3) Les divisions font rapport au ministre du montant des dépenses réellement engagées à l'égard des programmes au cours de l'année scolaire précédente pour :

- a) la réussite académique des élèves autochtones;
- b) abrogé, R.M. 182/2007;
- c) le développement de la petite enfance;
- d) l'intervention précoce en alphabétisation;
- e) l'appui à l'apprentissage précoce de la numératie;
- f) les services aux étudiants;
- g) les programmes d'anglais langue additionnelle;
- h) l'enseignement du français;
- i) l'apprentissage expérientiel.

R.M. 182/2007; 192/2008

28(4) Despite any other provision of this regulation, if the amount expended in the preceding year for each type of support listed in clauses (3)(a) to (i) is less than the formula support calculated for the preceding school year, the difference is applied as a reduction against the amount of support calculated for the current year for the applicable type of support.

M.R. 182/2007; 192/2008

28(5) On or before July 15 following the school year, a division must report to the minister, on a form provided by the minister, the actual amount expended during the year for board and room support, transportation and other miscellaneous living expenses referred to in item K of the Table.

28(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si le montant déboursé au cours de l'année précédente pour chaque type d'aide mentionné aux alinéas 3)a) à i) est inférieur à l'aide calculée selon la formule pour l'année scolaire précédente, le montant de l'aide calculé pour l'année courante est réduit de la différence.

R.M. 182/2007; 192/2008

28(5) Au plus tard le 15 juillet suivant la fin de l'année scolaire, les divisions font rapport au ministre, à l'aide de la formule que ce dernier leur fournit, du montant réel déboursé pendant l'année pour l'aide à la pension et au transport et pour les autres frais de subsistance visés à la partie K du tableau.

PART 3

CAPITAL SUPPORT

Definitions

29 The following definitions apply in this Part.

"**accommodations**" means buildings used chiefly for conducting classes. (« locaux »)

"**capital expenditure**" means an amount paid or payable by a division

- (a) under a debenture agreement;
- (b) in repayment of a debenture, or to a sinking fund created for the retirement of a debenture;
- (c) to purchase, erect, furnish, equip, enlarge, remodel, renovate or replace accommodations from money
 - (i) deposited with the Minister of Finance in the School Division's Reserve Fund Account, and

PARTIE 3

AIDE EN CAPITAL

Définitions

29 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique** » L'aide accordée pour l'achat ou la location d'équipement approuvé, de fournitures ou d'autres articles et services utilisés dans les cours d'enseignement technique ou pour les réparations importantes qui y sont apportées. ("technology education equipment replacement support")

« **aide pour les bâtiments scolaires** » L'aide nécessaire à la fourniture des articles que la Commission des finances inclut dans l'aide de cette catégorie en application du paragraphe 173(1.1) de la *Loi*. ("school building support")

« **amélioration de l'équipement professionnel technique** » L'achat de nouvel équipement professionnel technique ou l'amélioration de l'équipement disponible. ("technical vocational equipment upgrade")

(ii) in its operating fund, where that money has been acquired through previous operating surpluses or inclusion of the expenditure in the school year; or

(d) in a reserve established under section 200 of the Act. (« dépense en capital »)

"**debenture**" means a debenture issued by a division under the Act to raise money to purchase, erect, furnish, equip, enlarge, remodel, renovate or replace accommodations. (« débenture »)

"**debenture agreement**" means

(a) an agreement between a division and the Government of Manitoba or the finance board, or an agreement assumed by the division, providing for annual deductions from the support payable to the division in respect of debenture payments; or

(b) an assignment, made or assumed by a division, of all or a portion of its support to the Government of Manitoba in respect of debenture payments or loan payments. (« entente relative aux débentures »)

"**factor for school building support**" means the factor obtained by applying the following formula:

$$0.5 \times (A + B)$$

In this formula, and as of June 30 of the preceding school year,

A is the total of the weighted ages of all active schools located in the division divided by the total of the weighted ages of all active schools in the province;

B is the total area in square metres of all active school buildings located in the division, including portable classrooms, divided by the total area in square metres of all active school buildings in all the divisions in the province, including portable classrooms. (« facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires »)

« **compte du fonds de réserve des divisions scolaires** » Sommes que les divisions scolaires déposent auprès du ministre des Finances en conformité avec l'article 202 de la *Loi*. ("School Division's Reserve Fund Account")

« **débenture** » Débenture qu'une division émet en vertu de la *Loi* dans le but de pourvoir à l'achat, à la construction, à l'ameublement, à la dotation en équipement, à l'agrandissement, à la réfection, à la rénovation ou au remplacement de locaux. ("debenture")

« **dépense en capital** » Selon le cas, montant qu'une division a versé ou doit verser :

a) conformément à une entente relative à une débenture;

b) à titre de remboursement d'une débenture ou à un fonds d'amortissement créé pour le rachat d'une débenture;

c) pour l'achat, la construction, l'ameublement, la dotation en équipement, l'agrandissement, la réfection, la rénovation ou le remplacement de locaux sur des sommes :

(i) déposées auprès du ministre des Finances dans le compte du fonds de réserve des divisions scolaires,

(ii) de son fonds de gestion, lesquelles sommes proviennent d'excédents antérieurs du fonds d'administration générale ou de l'inclusion de ces dépenses dans le budget de l'année scolaire;

d) dans une réserve établie en vertu de l'article 200 de la *Loi*. ("capital expenditure")

« **entente relative aux débentures** » Selon le cas :

a) entente conclue entre une division et le gouvernement du Manitoba ou la Commission des finances ou endossée par la division prévoyant des déductions annuelles de l'aide payable à la division à l'égard du paiement de débentures;

"**school building support**" means support for providing items designated by the finance board under subsection 173(1.1) of the Act to be included in the school buildings support category. (« aide pour les bâtiments scolaires »)

"**School Division's Reserve Fund Account**" means the money deposited by a division with the Minister of Finance under section 202 of the Act. (« compte du fonds de réserve des divisions scolaires »)

"**technical vocational equipment upgrade**" means the purchase of new technical vocational equipment or upgrades to existing technical vocational equipment. (« amélioration de l'équipement professionnel technique »)

"**technical vocational professional development**" means professional development activities that will enhance the effectiveness and relevance of a technology education course. (« perfectionnement professionnel en enseignement technique »)

"**technology education equipment replacement support**" means support provided for the purchase, lease or major repair of approved equipment, furnishings and other goods and services used in technology education courses. (« aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique »)

M.R. 182/2007; 192/2008

School building support

30(1) The amount payable to a division as school building support is the factor for school building support multiplied by \$6,000,000.

M.R. 182/2007; 192/2008

30(2) Repealed.

M.R. 182/2007

b) cession au gouvernement du Manitoba faite ou endossée par une division de la totalité ou d'une partie de l'aide qui lui est destinée aux fins de paiement de débentures et de prêts. ("debenture agreement")

« **facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires** » Facteur obtenu au moyen de la formule suivante :

$$0,5 \times (A+B)$$

Dans cette formule, à compter du 30 juin de l'année scolaire précédente :

A représente le total de l'âge pondéré des écoles en service dans la division divisé par le total de l'âge pondéré des écoles de la province;

B représente le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles, divisé par le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la province, y compris les salles de classe mobiles. ("factor for school building support")

« **locaux** » Bâtiments qui servent surtout à la fourniture de cours. ("accommodations")

« **perfectionnement professionnel en enseignement technique** » Activités de perfectionnement professionnel visant à bonifier l'efficacité et la pertinence des cours d'enseignement technique. ("technical vocational professional development")

R.M. 182/2007; 192/2008

Aide aux bâtiments scolaires

30(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque division pour les bâtiments scolaires correspond au facteur applicable aux bâtiments scolaires multiplié par 6 000 000 \$.

R.M. 182/2007; 192/2008

30(2) Abrogé.

R.M. 182/2007

30(3) If the allowable expense for school building support for the division is less than the amount determined under subsection (1), the unexpended balance is retained by the division as a credit against which expenses in the school buildings support category in the next school year are applied. If the allowable expenses for school buildings support in the next year are less than the credit, the amount of unspent credit is returned to the finance board.

30(4) For the purpose of subsection (1), the allowable expense for school building support is the total of

(a) Function 800 — Operations and Maintenance — Program 50 School Buildings Repairs and Replacements in FRAME; and

(b) all other items designated by the finance board as being in the school building support category;

less all revenues related to the expenses described in clauses (a) and (b), but excluding support calculated under this section.

M.R. 192/2008

30(5) By October 31 after the end of the school year, a division is to report to the finance board, on a form provided by the finance board, the amount expended in the Capital Fund during the school year that is included in the school building support category.

M.R. 182/2007

30(6) Repealed.

M.R. 182/2007

31 and 32 Repealed.

M.R. 182/2007

30(3) Si les dépenses permises d'une division dans la catégorie d'aide aux bâtiments scolaires sont inférieures au montant déterminé en vertu du paragraphe (1), la division obtient un crédit correspondant à la différence entre ces 2 montants; ce crédit est affecté aux dépenses qu'elle engage dans cette catégorie au cours de l'année scolaire suivante. La partie du crédit qui n'a pas été dépensée, s'il y a lieu, dans cette catégorie au cours de l'année subséquente est remise à la Commission des finances.

30(4) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses admissibles pour l'aide aux bâtiments scolaires correspondent à la somme de ce qui suit, moins les revenus relatifs aux dépenses visées aux alinéas a) et b), à l'exception de l'aide calculée en vertu de la présente partie :

a) la fonction 800, *Fonctionnement et entretien*, programme 50 du système comptable FRAME;

b) les autres articles que la Commission des finances classe dans la catégorie de l'aide aux bâtiments scolaires.

30(5) Au plus tard le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire, chaque division scolaire fait rapport à la Commission des finances, au moyen de la formule que celle-ci fournit, du montant des dépenses imputées à son fond de capital et d'emprunt au cours de l'année scolaire qui est inclus dans la catégorie de l'aide pour les bâtiments scolaires.

R.M. 182/2007

30(6) Abrogé.

R.M. 182/2007

31 et 32 Abrogés.

R.M. 182/2007

Technology education equipment replacement support

33 The amount of support payable to a division as technology education equipment replacement support is the lesser of

- (a) the amount approved; and
- (b) the actual amount expended by the division.

M.R. 182/2007; 192/2008

Technical vocational initiative support

34(1) The amount of support payable to a division for technical vocational initiative support is the total of the amount of technical vocational equipment upgrade support and the amount of technical vocational professional development support, as determined in accordance with this section.

34(2) The amount of support payable to a division for technical vocational equipment upgrade support, on the basis of the proposals for technical vocational equipment upgrade submitted by the division, is the lesser of

- (a) the approved proposed amount; and
- (b) the actual amount expended by the division.

34(3) The amount of support payable to a division for technical vocational professional development support, on the basis of the proposals for technical vocational professional development submitted by the division, is the lesser of

- (a) the approved proposed amount; and
- (b) the actual amount expended by the division.

34(4) Repealed.

M.R. 182/2007

Capital support

35(1) The amount payable to a division by the finance board as capital support is the lesser of

- (a) the amount approved by the finance board; and

Aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique

33 Le montant de l'aide à laquelle a droit chaque division pour le remplacement de l'équipement d'enseignement technique correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'a approuvé le ministre;
- b) le montant réel déboursé par la division.

R.M. 182/2007; 192/2008

Aide à l'équipement professionnel technique

34(1) L'aide à laquelle a droit chaque division pour l'équipement professionnel technique correspond au montant total de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique et de l'aide au perfectionnement professionnel en enseignement technique accordées conformément au présent article.

34(2) Le montant de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique à laquelle une division a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées au ministre par celle-ci et correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant proposé que le ministre approuve;
- b) le montant dépensé par la division.

34(3) Le montant de l'aide pour le perfectionnement professionnel en enseignement technique à laquelle une division a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées par celle-ci au ministre et correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant proposé que le ministre approuve;
- b) le montant dépensé par la division.

34(4) Abrogé.

R.M. 182/2007

Aide en capital

35(1) L'aide en capital que verse la Commission des finances d'une division correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'approuve la Commission;

(b) the actual amount of the capital expenditure, including the cost of land, buildings, equipment, labour, materials, fees, commissions, exchange, discounts and all other charges of any nature in connection with, or arising out of, the issue and sale of debentures and the provision of accommodations.

35(2) Repealed.

M.R. 182/2007

35(3) No support is to be paid to a division under this section unless a statement, certified by the secretary-treasurer of the division, showing all payments made in respect of the provision of accommodations, has been submitted to the finance board on a form approved by it.

35(4) Despite the other provisions of this section, no capital support is to be paid to a division with respect to

- (a) the expenditure for capital purposes of money received by the division from the Government of Canada to assist in providing accommodations;
- (b) payments made from a sinking fund created to retire debentures;
- (c) the expenditure for capital purposes of money received by the division as a donation or gift; or
- (d) the expenditure for capital purposes of money to replace or renovate accommodations, furniture or equipment damaged or destroyed by an event or occurrence for which the division was insured or could have been insured.

b) les dépenses en capital réelles que la division engage, y compris le coût des biens-fonds, des bâtiments, de l'équipement, de la main-d'œuvre, des matériaux, des droits, des commissions, du change, des escomptes et des autres frais relatifs à l'émission et à la vente de débentures et à la fourniture de locaux ou qui en découlent.

35(2) Abrogé.

R.M. 182/2007

35(3) Les divisions ne peuvent recevoir d'aide financière en vertu de la présente partie tant qu'elles n'ont pas fait parvenir à la Commission des finances, au moyen de la formule que celle-ci approuve, un état de compte, que le secrétaire-trésorier de la division certifie conforme, attestant que le coût des locaux a été payé.

35(4) Malgré les autres dispositions de la présente partie, les divisions ne peuvent recevoir d'aide financière relativement :

- a) aux dépenses en capital engagées au moyen de sommes qu'a versées le gouvernement du Canada aux divisions dans le but de les aider à se procurer des locaux;
- b) aux versements tirés sur un fonds d'amortissement créé pour le rachat de débentures;
- c) aux dépenses en capital engagées au moyen de sommes que les divisions ont reçues à titre de don;
- d) aux dépenses en capital engagées pour le remplacement ou la rénovation de locaux, de meubles ou d'équipement qui ont été endommagés ou détruits par suite d'un sinistre contre lequel les divisions avaient souscrit ou auraient pu souscrire une assurance.

PART 4

ADVANCES, MISCELLANEOUS PROVISIONS
AND COMING INTO FORCE**Advances in accordance with timetable**

36(1) For the total of the support under sections 19 to 21 and 30 and under the Table, the finance board shall make the following advances to each division:

(a) 6% of estimated support for the school year on September 10, October 10, November 10, December 10, January 25, February 25, March 25, April 25, May 25 and June 25;

(b) 4% of estimated support for the school year on September 25, October 25, November 25, December 25, January 10, February 10, March 10, April 10, May 10 and June 10.

36(2) For The Hanover School Division, the support payable shall be reduced by \$87,703. as provided by the terms of the Hanover Rural Gasification Project financing agreement.

36(3) Support payable to The Whiteshell School District under sections 19 and 21 and items A to Y of the Table shall be made as follows:

(a) 40% of estimated support for the school year in November;

(b) 30% of estimated support for the school year in January;

(c) 20% of estimated support for the school year in May;

(d) 10% of estimated support for the school year in July of the next school year.

36(4) Support payable to The Pointe du Bois School District under section 8 shall be made as follows:

(a) 40% of estimated support for the school year in November;

(b) 30% of estimated support for the school year in January;

PARTIE 4

AVANCES, DISPOSITIONS DIVERSES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**Échéancier des avances**

36(1) La Commission des finances verse à chaque division les avances qui suivent à l'égard de l'aide visée aux articles 19 à 21 et 30 ainsi qu'au tableau :

a) 6 % de l'aide estimative pour l'année scolaire le 10 septembre, le 10 octobre, le 10 novembre, le 10 décembre, le 25 janvier, le 25 février, le 25 mars, le 25 avril, le 25 mai et le 25 juin;

b) 4 % de l'aide estimative pour l'année scolaire le 25 septembre, le 25 octobre, le 25 novembre, le 25 décembre, le 10 janvier, le 10 février, le 10 mars, le 10 avril, le 10 mai et le 10 juin.

36(2) Le montant de l'aide financière payable à la Division scolaire de Hanover est réduit de 87 703 \$, conformément aux conditions de l'entente de financement du projet rural de distribution du gaz à Hanover.

36(3) L'aide à laquelle a droit le District scolaire de Whiteshell en vertu des articles 19 et 21 et des parties A à Y du tableau est versée comme suit :

a) 40 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de novembre;

b) 30 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de janvier;

c) 20 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de mai;

d) 10 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de juillet de l'année scolaire suivante.

36(4) L'aide estimative à laquelle a droit le District scolaire de Pointe du Bois en vertu de l'article 8 est versée comme suit :

a) 40 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de novembre;

b) 30 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de janvier;

(c) 20% of estimated support for the school year in May;

(d) 10% of estimated support for the school year in July of the next school year.

36(5) If the payment date of an advance falls on a non-business day, payment is to be made on the first business day before that day.

36(6) Despite subsections (1), (3) and (4), the minister may direct that support be excluded from advances and paid separately when he or she considers it appropriate to do so.

36(7) Despite clauses (1)(a) and 3(a), the minister may direct that advances be reduced by the amount owed by each division under the Pan Canadian Schools / Cancopy Copyright Licence Agreement.

M.R. 182/2007

Payments to Manitoba Text Book Bureau

37 The finance board must pay to the Manitoba Text Book Bureau an amount equal to the cost to divisions for curricular materials purchases that has been applied against the credits referred to in section 10.

Exclusions

38 Despite any other provision of this regulation,

(a) no board and room support or transportation support is to be paid to a division for

(i) a home school pupil,

(ii) a pupil 21 years of age or older as of December 31st in the same school year, or

(iii) a pupil who has a high school diploma; and

(b) no transportation support is to be paid to a division for a pupil who, on September 30 of the current school year, received board and room support.

c) 20 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de mai;

d) 10 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de juillet de l'année scolaire suivante.

36(5) Tout versement d'avance dû un jour férié est fait le jour ouvrable précédent.

36(6) Malgré les paragraphes (1), (3) et (4), le ministre peut ordonner que l'aide soit exclue des avances et versée séparément lorsqu'il le considère approprié.

36(7) Malgré les alinéas (1)a) et (3)a), le ministre peut ordonner que les avances soient réduites du montant de la dette que doit chaque division conformément à l'accord pancanadien de licence pour la photocopie des documents dans les écoles conclu avec CANCOPY.

R.M. 182/2007

Centre des manuels scolaires du Manitoba

37 La Commission des finances verse au Centre des manuels scolaires du Manitoba un montant équivalant aux dépenses qu'ont engagées les divisions pour le matériel scolaire et qui ont été couvertes à l'aide des crédits visés à l'article 10.

Exclusions

38 Malgré toute autre disposition du présent règlement :

a) aucune aide à la pension n'est versée à une division à l'égard :

(i) des élèves recevant de l'enseignement à domicile,

(ii) des élèves âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours,

(iii) des élèves qui possèdent un diplôme d'études secondaires;

b) aucune aide pour le transport n'est versée à une division à l'égard d'un élève qui a reçu, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, l'aide à la pension.

Exclusions re Whiteshell School District

39 Despite the other provisions of this regulation, The Whiteshell School District is not eligible to receive

(a) support under Part 3; or

(b) as provided in the Table, sparsity support (item B) or equalization support (item Y).

M.R. 182/2007

Repeal

40 The *Funding of Schools Program Regulation*, Manitoba Regulation 221/96, is repealed.

41 Repealed.

M.R. 182/2007

Exclusions — District scolaire de Whiteshell

39 Malgré les autres dispositions du présent règlement, le District scolaire de Whiteshell n'est pas admissible à recevoir :

a) l'aide que prévoit la partie 3;

b) l'aide relative à la dispersion (partie B) ni la péréquation (partie Y) prévues au tableau.

R.M. 182/2007

Abrogation

40 Le *Règlement sur le programme de financement des écoles*, R.M. 221/96, est abrogé.

41 Abrogé.

R.M. 182/2007

SCHEDULE A

ANNEXE A

Definition: "reported allowable expense"

1 For library services, student services, counselling and guidance and professional development support, "**reported allowable expense**" means as reported on the division's Calculation of Allowable Expenses schedule in the financial statements for the current school year.

Définition de « dépenses permises déclarées »

1 Pour les services de bibliothèque, les services aux étudiants, l'aide aux services de consultation et d'orientation et l'aide au développement professionnel, les « **dépenses permises déclarées** » sont les dépenses déclarées à l'appendice intitulé « Calcul des dépenses permises » des états financiers de la division pour l'année scolaire en cours.

TABLE	TABLEAU
Item A — Instructional Support (section 8)	Partie A — pédagogique (voir l'article 8)
\$1,889. × division's eligible enrolment (not attributable to pupils resident of The Whiteshell School District).	1 889 \$ × inscription recevable de la division (non attribuable aux élèves résidents du District scolaire de Whiteshell).
\$729. × division's eligible enrolment attributable to pupils resident of The Whiteshell School District.	729 \$ × inscription recevable de la division attribuable aux élèves résidents du District scolaire de Whiteshell.
Item B — Sparsity (section 9)	Partie B — dispersion (voir l'article 9)
$\$11. \times A \times [50 - (A/B)]$ <p>In this formula, A is the eligible enrolment of the school; B is the number of grades in the school.</p>	$11 \$ \times A \times [50 - (A/B)]$ <p>Dans la présente formule : A représente l'inscription recevable de l'école; B représente le nombre de niveaux scolaires de l'école.</p>
Item C — Curricular Materials (section 10)	Partie C — matériel scolaire (voir l'article 10)
\$60. × division's eligible enrolment.	60 \$ × inscription recevable de la division.
Item D — Information Technology	Partie D — technologies de l'information
\$40. × division's eligible enrolment.	40 \$ × inscription recevable de la division.
Item E — Library Services	Partie E — services de bibliothèque
<p>Lesser of</p> <p>(a) the reported allowable expense for Function 600 — Instructional and Other Support Services, Program 20 Library/Media Centre; and</p> <p>(b) \$92. × division's eligible enrolment.</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) les dépenses permises déclarées à la fonction 600 — <i>Services pédagogiques et de soutien</i>, programme 20, <i>Bibliothèque et médiatique</i>;</p> <p>b) 92 \$ × inscription recevable de la division.</p>

Item F — Student Services (section 24)	Partie F — services aux étudiants (voir l'article 24)
<p>Lesser of</p> <p>(a) the reported allowable expense for Function 200 — Student Support Services, Programs 10 to 60; and</p> <p>(b) $A + B + C$</p> <p>In this formula,</p> <p>A is $\\$303. \times$ division's eligible enrolment;</p> <p>B is $\\$500. \times$ per pupil reported in the division's eligible enrolment as being under the care of Child and Family Services;</p> <p>C is, for a school that is eligible, the per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule B multiplied by the eligible enrolment of a school.</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) les dépenses permises déclarées à la fonction 200 — <i>Services de soutien aux élèves</i>, programmes 10 à 60;</p> <p>b) $A + B + C$</p> <p>Dans les formules de la présente partie :</p> <p>A représente $303 \\$ \times$ inscription recevable de la division;</p> <p>B représente $500 \\$ \times$ par le nombre d'élèves qui font partie de l'inscription recevable de la division et qui sont sous la tutelle des Services à l'enfant et à la famille;</p> <p>C représente, pour chaque école admissible, le taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe B multiplié par l'inscription recevable de l'école.</p>
Item G — Counselling and Guidance	Partie G — services de consultation et d'orientation
<p>Lesser of</p> <p>(a) the reported allowable expense for Function 200 — Student Support Services, Program 70 Counselling Guidance; and</p> <p>(b) $\\$82. \times$ division's eligible enrolment.</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) les dépenses permises déclarées à la fonction 200 — <i>Services de soutien aux élèves</i>, programme 70, <i>Consultation et orientation</i>;</p> <p>b) $82 \\$ \times$ inscription recevable de la division.</p>

Item H — Professional Development	Partie H — perfectionnement professionnel
<p>Lesser of</p> <p>(a) the reported allowable expense for Function 600 — Instructional and Other Support Services, Program 30 Professional and Staff Development; and</p> <p>(b) A + B + C</p> <p>In this formula,</p> <p>A is \$39. multiplied by the division's eligible enrolment, plus</p> <p>(i) \$12. multiplied by the division's eligible enrolment, if the division's board office is more than 350 km from Winnipeg, or</p> <p>(ii) \$7. multiplied by the division's eligible enrolment, if the division's board office is more than 100 km from Winnipeg but less than 350 km;</p> <p>B is, for the Literacy with Information and Communication Technology Across the Curriculum initiative, the greater of</p> <p>(i) \$15,000., and</p> <p>(ii) \$10. multiplied by the division's kindergarten to grade 8 eligible enrolment;</p> <p>C the amount of technical vocational professional development support in subsection 34(3).</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) les dépenses permises déclarées à la fonction 600 — <i>Services pédagogiques et de soutien</i>, programme 30, <i>Perfectionnement professionnel et du personnel</i>;</p> <p>(b) A + B + C</p> <p>Dans la présente formule :</p> <p>A représente 39 \$ multiplié par l'inscription recevable de la division, plus, selon le cas :</p> <p>(i) 12 \$ multiplié par l'inscription recevable de la division si le bureau de la division est situé à plus de 350 km de Winnipeg,</p> <p>(ii) 7 \$ multiplié par l'inscription recevable de la division si le bureau du conseil scolaire est situé à plus de 100 km, mais à moins de 350 km de Winnipeg;</p> <p>B représente, pour l'initiative « Littératie avec les TIC dans tous les programmes d'études », le plus élevé des montants suivants :</p> <p>(i) 15 000 \$,</p> <p>(ii) 10 \$ multiplié par l'inscription recevable de la division de la maternelle à la 8^e année;</p> <p>C représente le montant de l'aide pour le perfectionnement professionnel en enseignement technique accordé conformément au paragraphe 34(3).</p>

Item I — Occupancy	Partie I — occupation
<p>Lesser of</p> <p>(a) \$85,000,000. × the school building factor rounded to five decimal places; and</p> <p>(b) $68\% \times [A + (B - C)]$, but if $(B - C)$ equals a negative number then it is deemed to equal zero;</p> <p>In this formula,</p> <p>A is the reported allowable expense for Function 800 — Operations and Maintenance, as reported on the division's Calculation of Allowable Expenses schedule in the financial statements for the preceding school year;</p> <p>B is the average of the total expenses in Function 800 — Operations and Maintenance, reported in the financial statements for the years 2004-2005 and 2005-2006;</p> <p>C is the total expenses in Function 800 — Operations and Maintenance, reported in the financial statements for the preceding year.</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) 85 000 000 \$ × le facteur applicable aux bâtiments scolaires arrondi à cinq décimales près;</p> <p>b) $68\% \times [A + (B - C)]$, mais si le résultat de $(B - C)$ est négatif, il est réputé correspondre à zéro;</p> <p>Dans les formules de la présente partie :</p> <p>A représente les dépenses déclarées, pour la fonction 800 — <i>Fonctionnement et entretien</i>, à l'appendice intitulé « Calcul des dépenses permises » des états financiers de la division pour l'année scolaire précédente;</p> <p>B représente la moyenne du total des dépenses de la fonction 800, <i>Fonctionnement et entretien</i>, déclarées dans les états financiers pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006;</p> <p>C représente le total des dépenses de la fonction 800 — <i>Fonctionnement et entretien</i>, déclarées dans les états financiers pour l'année précédente.</p>

<p align="center">Item J — Transportation (section 11)</p>	<p align="center">Partie J — transport (voir l'article 11)</p>
<p>The total of the following amounts:</p> <p>(a) \$375. for each pupil described in subclause 11(1)(a)(i) or subclause (d)(iii);</p> <p>(b) \$270. for each pupil described in subclause 11(1)(d)(i) or (ii);</p> <p>(c) \$375. for each pupil described in clause 11(1)(c), (e) or (f), who does not live in the same community as the school attended;</p> <p>(d) \$270. for each pupil described in clauses 11(1)(c) and (f), who lives and attends school in the same community;</p> <p>(e) 60% of the rate in clause (a) multiplied by the eligible enrolment of Duke of Marlborough School, for pupils described in clause 11(1)(b);</p> <p>(f) \$460. for each special class pupil described in subclause 11(1)(a)(iii) or clause 11(1)(c), (e) or (f);</p> <p>(g) each impaired mobility pupil described in subclause 11(1)(a)(ii) or clause 11(1)(c), (e) or (f),</p> <p>(i) \$2,675. per pupil transported on September 30,</p> <p>(ii) \$1,605. per additional pupil transported on January 15, if the number of pupils as of January 15 is greater than the number as of September 30,</p> <p>(iii) \$267.50 per pupil transported for the first time between October 1 and January 14, multiplied by the number of months transported, including the month transportation began, and</p> <p>(iv) \$267.50 per pupil transported for the first time between January 16 and June 30, multiplied by the number of months transported, including the month transportation began;</p>	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) 375 \$ pour chaque élève que vise le sous-alinéa 11(1)a(i) ou d)(iii);</p> <p>b) 270 \$ pour chaque élève que vise le sous-alinéa 11(1)d(i) ou (ii);</p> <p>c) 375 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 11(1)c), e) ou f) et qui ne réside pas dans la même collectivité que l'école qu'il fréquente;</p> <p>d) 270 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 11(1)c) ou f) et qui réside dans la même collectivité que l'école qu'il fréquente;</p> <p>e) 60 % du taux indiqué à l'alinéa a), multiplié par l'inscription recevable de l'école Duke of Marlborough, pour les élèves que vise l'alinéa 11(1)b);</p> <p>f) 460 \$ pour chaque enfant en difficulté que vise le sous-alinéa 11(1)a)(iii) ou l'alinéa 11(1)c), e) ou f);</p> <p>g) chaque élève dont la mobilité est réduite que vise le sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou l'alinéa 11(1)c), e) ou f) :</p> <p>(i) 2 675 \$ pour chaque élève transporté au 30 septembre,</p> <p>(ii) 1 605 \$ pour chaque élève supplémentaire transporté au 15 janvier si le nombre d'élèves à cette date est supérieur à celui du 30 septembre,</p> <p>(iii) 267,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 14 janvier, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé,</p> <p>(iv) 267,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 16 janvier et le 30 juin, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé;</p>

<p>(h) for each loaded kilometre travelled on each bus route operated by the division on September 30,</p> <p>(i) \$105., where the dispersion factor for the division is 1.8 or more,</p> <p>(ii) \$126., where the dispersion factor for the division is less than 1.8 but greater than 0.28, and</p> <p>(iii) \$151., where the dispersion factor for the division is 0.28 or less,</p> <p>(i) \$5. × division's eligible enrolment (general special needs purposes);</p> <p>(j) \$5. × division's kindergarten to grade 6 eligible enrolment (transportation safety);</p> <p>(k) for each school bus route with loaded kilometres on September 30 that transports pupils who do not reside in the same community as the designated school,</p> <p>(i) \$3,500. per bus, and</p> <p>(ii) \$23.50 for each loaded kilometre.</p>	<p>h) pour chaque kilomètre en charge que parcourt chaque autobus scolaire de la division au 30 septembre :</p> <p>(i) 105 \$ si le facteur de dispersion de la division est d'au moins 1,8,</p> <p>(ii) 126 \$ si le facteur de dispersion de la division est inférieur à 1,8, mais supérieur à 0,28,</p> <p>(iii) 151 \$ si le facteur de dispersion de la division est inférieur à 0,28;</p> <p>i) 5 \$ × inscription recevable de la division (besoins spéciaux généraux);</p> <p>j) 5 \$ × inscription recevable de la division de la maternelle à la 6^e année (sécurité du transport);</p> <p>k) pour chaque trajet comprenant des kilomètres en charge au 30 septembre et que parcourt un autobus scolaire qui transporte des élèves résidant dans une autre collectivité que celle où se trouve l'école désignée :</p> <p>(i) 3 500 \$ par autobus,</p> <p>(ii) 23,50 \$ pour chaque kilomètre en charge.</p>
<p>Item K — Board and Room (section 15)</p>	<p>Partie K — pension (voir l'article 15)</p>
<p>Lesser of</p> <p>(a) \$480. per month, to a maximum of \$4,800., per pupil; and</p> <p>(b) the total cost of the pupil's board and room, transportation and other miscellaneous living expenses paid by the division.</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) 480 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par élève;</p> <p>b) le total du coût de la pension, du transport et des autres frais de subsistance que la division débourse à l'égard de l'élève.</p>
<p>Item L — Level II and III Pupils (section 16)</p>	<p>Partie L — élèves de niveau II et III (voir l'article 16)</p>
<p>For each pupil who is approved on September 30 and to whom a division provides special education services,</p> <p>(a) \$8,780. for each level II pupil; and</p> <p>(b) \$19,530. for each level III pupil.</p>	<p>Pour chaque élève approuvé au 30 septembre à qui la division fournit des services d'aide à l'enfance en difficulté :</p> <p>a) 8 780 \$ pour chaque élève de niveau II;</p> <p>b) 19 530 \$ pour chaque élève de niveau III.</p>

Item M — Coordinator and Clinician	Partie M — coordinateur et spécialistes
<p>Lesser of</p> <p>(a) the allowable expenses for coordinator and clinician support reported on the Calculation of Allowable Expenses (Appendix A) in the current year's financial statement or expenses approved by the minister;</p> <p>(b) the amount determined in accordance with the following formula:</p> <p style="padding-left: 40px;">$(A \times B) + (C \times D)$</p> <p>In this formula,</p> <p>A is</p> <p>(a) \$70. for divisions south of the 53rd parallel, and</p> <p>(b) \$95. for divisions north of the 53rd parallel and for The Frontier School Division;</p> <p>B is the eligible enrolment;</p> <p>C is, for divisions with a dispersion factor less than 5, the sparsity rate resulting from the following formula, otherwise zero:</p> <p style="padding-left: 40px;">$\\$6. \times (5 - \text{the dispersion factor for the division})$</p> <p>D is the eligible enrolment (or for DSFM, the eligible enrolment in schools outside of the City of Winnipeg only); and</p> <p>(c) in extraordinary circumstances approved by the minister, the lesser of</p> <p>(i) funding calculated in accordance with clauses (a) and (b), divided by 10 and multiplied by the number of months that services are provided, and</p> <p>(ii) allowable expenses in clause (a).</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le montant des dépenses permises au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes déclarées dans le Calcul des dépenses permises (appendice A) des états financiers pour l'année en cours ou le montant des dépenses approuvées par le ministre;</p> <p>b) le montant calculé au moyen de la formule suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">$(A \times B) + (C \times D)$</p> <p>Dans la présente formule :</p> <p>A représente</p> <p>a) 70 \$ pour chaque division située au sud du 53^e parallèle;</p> <p>b) 95 \$ pour chaque division située au nord du 53^e parallèle ainsi que pour la Division scolaire Frontier;</p> <p>B représente l'inscription recevable;</p> <p>C représente, pour les divisions dont le facteur de dispersion est inférieur à 5, le taux de dispersion calculé au moyen de la formule suivante ou autrement zéro :</p> <p style="padding-left: 40px;">$6 \\$ \times (5 - \text{le facteur de dispersion de la division})$</p> <p>D représente l'inscription recevable (dans le cas de la DSFM, l'inscription recevable des écoles situées à l'extérieur de la ville de Winnipeg seulement);</p> <p>c) le moins élevé des montants qui suivent, dans des circonstances exceptionnelles approuvées par le ministre :</p> <p>(i) le financement calculé en conformité avec les alinéas a) et b), divisé par 10 et multiplié par le nombre de mois pendant lesquels des services sont offerts,</p> <p>(ii) les dépenses permises visées à l'alinéa a).</p>

<p align="center">Item N — Senior Years Technology Education (section 17)</p>	<p align="center">Partie N — enseignement du programme d'études techniques du secondaire (voir l'article 17)</p>
<p>Total of</p> <p>(a) \$165. per Category I unit credit and \$55. per Category II unit credit for each eligible senior years technology education pupil</p> <p>(i) enrolled on September 30, or</p> <p>(ii) for a semestered technology education course, enrolled on September 30 or February 28; and</p> <p>(b) \$5,500. for each approved senior years technology education program in the division on September 30.</p>	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) 165 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I et 55 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie II pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire inscrit :</p> <p>(i) soit au 30 septembre,</p> <p>(ii) soit, pour un cours d'enseignement technique semestriel, au 30 septembre ou au 28 février;</p> <p>b) 5 500 \$ pour chaque programme d'études techniques du secondaire approuvé que donne la division au 30 septembre.</p>
<p align="center">Item O — English as an Additional Language (section 18)</p>	<p align="center">Partie O — anglais langue additionnelle (voir l'article 18)</p>
<p>Total of</p> <p>(a) \$775. for each FTE English as an additional language pupil in Year 1; and</p> <p>(b) \$750. for each FTE English as an additional language pupil in Years 2, 3 and 4.</p>	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>(a) 775 \$ pour l'ÉTP d'un élève suivant un cours d'anglais langue additionnelle au cours de la première année;</p> <p>(b) 750 \$ pour l'ÉTP d'un élève suivant un cours d'anglais langue additionnelle au cours des deuxième, troisième et quatrième années.</p>
<p align="center">Item P — Aboriginal Academic Achievement (section 19)</p>	<p align="center">Partie P — réussite académique des élèves autochtones (voir l'article 19)</p>
<p>\$6,000,000. × the number of aboriginal families with children in the division divided by the number of aboriginal families with children in the province.</p>	<p>6 000 000 \$ × le nombre de familles autochtones avec enfants dans la division, divisé par le nombre de familles autochtones avec enfants dans la province.</p>

Item Q — Heritage Language (section 22)	Partie Q — langue ancestrale (voir l'article 22)
<p>Total of</p> <p>(a) for each FTE language of study heritage language pupil,</p> <p>(i) \$45., if the pupil is in grades 1 to 3, and</p> <p>(ii) \$90., if the pupil is in grades 4 to 12;</p> <p>(b) \$225. for each FTE bilingual heritage language pupil in kindergarten to grade 12 receiving at least 38% of instructional time in a bilingual heritage language;</p> <p>(c) \$90. for each FTE bilingual heritage language pupil in grades 1 to 12 receiving at least 120 minutes per six-day cycle but no more than 38% of instruction time in a bilingual heritage language; and</p> <p>(d) \$90. for each FTE enhanced heritage language pupil multiplied by the number of enhanced heritage language courses taken.</p>	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) pour l'ÉTP d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base :</p> <p>(i) 45 \$ pour les élèves de la 1^{re} à la 3^e année,</p> <p>(ii) 90 \$ pour les élèves de la 4^e à la 12^e année;</p> <p>b) 225 \$ pour l'ÉTP d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale de la maternelle à la 12^e année et dont au moins 38 % du temps d'enseignement est fourni dans une langue ancestrale;</p> <p>c) 90 \$ pour l'ÉTP d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale de la 1^{re} à la 12^e année et dont au plus 38 %, mais au moins 120 minutes par cycle de six jours, du temps d'enseignement est fourni dans une langue ancestrale;</p> <p>d) 90 \$ pour l'ÉTP d'un élève suivant des cours de langue ancestrale avancée, multiplié par le nombre de cours de langue ancestrale avancée suivis.</p>
Item R — French Language Programs / Instruction (section 23)	Partie R — enseignement en français (voir l'article 23)
<p>Total of</p> <p>(a) \$225. for each FTE Intensive basic French pupil in grades 5 to 8;</p> <p>(b) \$225. for each FTE Français or French Immersion pupil in kindergarten to grade 8;</p> <p>(c) \$42.20 for each course taught in the French language taken by a Français or French Immersion pupil in grades 9 to 12;</p> <p>(d) \$90. for each FTE basic French pupil receiving at least the recommended amount of instruction time; and</p>	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) 225 \$ pour l'ÉTP d'un élève du cours de français de base intensif de la 5^e à la 8^e année;</p> <p>b) 225 \$ pour l'ÉTP d'un élève en français ou en immersion française inscrit de la maternelle à la 8^e année;</p> <p>c) 42,20 \$ pour l'ÉTP d'un élève en français ou en immersion française du secondaire inscrit à un cours enseigné en français de la 9^e à la 12^e année;</p> <p>d) 90 \$ pour l'ÉTP d'un élève suivant des cours de français de base qui reçoit au moins le temps d'enseignement recommandé en français;</p>

<p>(e) \$45. for each FTE early start French pupil and any FTE basic French pupil receiving less than the recommended minimum amount of instruction time.</p>	<p>e) 45 \$ pour l'ÉTP d'un élève du cours de français pour jeunes débutants ou d'un élève suivant des cours de français de base qui reçoit moins que le temps minimum recommandé d'enseignement.</p>
<p>Item S — Small Schools (section 25)</p>	<p>Partie S — petites écoles (voir l'article 25)</p>
<p>For each eligible small school, the lesser of</p> <p>(a) the total of</p> <p>(i) the number of elementary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by</p> <p>(A) \$5., if the average number of pupils per grade is 18 or more but less than 21,</p> <p>(B) \$10., if the average number of pupils per grade is 15 or more but less than 18, and</p> <p>(C) \$20., if the average number of pupils per grade is less than 15,</p> <p>(ii) the number of secondary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by</p> <p>(A) \$17.50, if the average number of pupils per grade is 53 or more but less than 56,</p> <p>(B) \$35., if the average number of pupils per grade is 50 or more but less than 53, and</p> <p>(C) \$70., if the average number of pupils per grade is less than 50, and</p> <p>(iii) \$3,300. for each school that qualifies for support under either clause (i) or (ii); and</p>	<p>Pour chaque petite école recevable, le moins élevé des montants qui suivent et qui ont été déclarés au Calcul des dépenses admissibles (appendice A) en tant que dépenses du programme pour les petites écoles de l'état financier pour l'année en cours :</p> <p>a) la somme des montants suivants :</p> <p>(i) le nombre d'élèves du primaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente, multiplié par :</p> <p>(A) 5 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est au moins 18, mais moins de 21,</p> <p>(B) 10 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est au moins 15, mais moins de 18,</p> <p>(C) 20 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est moins de 15,</p> <p>(ii) le nombre d'élèves du secondaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente, multiplié par :</p> <p>(A) 17,50 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est au moins 53, mais moins de 56,</p> <p>(B) 35 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est au moins 50, mais moins de 53,</p> <p>(C) 70 \$ si le nombre moyen d'élèves par niveau est moins de 50,</p> <p>(iii) 3 300 \$ pour chaque école qui a droit à une aide financière en vertu de l'alinéa (i) ou (ii);</p>

<p>(b) the actual amount expended in respect of all small schools in the division to</p> <p>(i) improve the quality of education in small schools, and</p> <p>(ii) provide human and material resources not otherwise available to the schools,</p> <p>as reported in the Calculation of Allowable Expenses (Appendix A) as small schools program expenses in the current year's financial statement.</p>	<p>b) le montant des dépenses réellement engagées à l'égard des petites écoles de la division pour :</p> <p>(i) améliorer la qualité de l'éducation dans celles-ci,</p> <p>(ii) fournir des ressources humaines et matérielles auxquelles celles-ci n'auraient normalement pas accès.</p>
<p>Item T — Enrolment Change</p>	<p>Partie T — modification de l'inscription</p>
<p>The greater of</p> <p>(a) for divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2005 to September 30, 2006, the amount determined in accordance with the following formula:</p> <p style="text-align: center;">$(A - B) \times (D/B)$</p> <p>(b) for divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2006 to September 30, 2007, the amount determined in accordance with the following formula:</p> <p style="text-align: center;">$(C - B) \times (D/B)$</p> <p>In the formulas in this item,</p> <p>A is the division's eligible enrolment at September 30, 2005;</p> <p>B is the division's eligible enrolment at September 30, 2006;</p> <p>C is the division's eligible enrolment at September 30, 2007;</p> <p>D is base support, excluding occupancy support.</p>	<p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <p>(a) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2005 et le 30 septembre 2006, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">$(A - B) \times (D/B)$</p> <p>(b) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2006 et le 30 septembre 2007, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">$(C - B) \times (D/B)$</p> <p>Dans les formules de la présente partie :</p> <p>A représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2005;</p> <p>B représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2006;</p> <p>C représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2007;</p> <p>D représente l'aide de base, à l'exclusion de l'aide à l'occupation.</p>
<p>Item U — Northern Allowance (section 26)</p>	<p>Partie U — indemnité pour le Nord (voir l'article 26)</p>
<p>\$550. × division's eligible enrolment.</p>	<p>550 \$ × inscription recevable de la division.</p>

Item V — Early Childhood Development Initiative	Partie V — développement de la petite enfance																																																				
The greater of (a) \$275. × division's eligible enrolment in kindergarten; and (b) \$5,500.	Le plus élevé des montants suivants : a) 275 \$ × inscription recevable de la division en maternelle; b) 5 500 \$.																																																				
Item W — Early Numeracy	Partie W — projet d'apprentissage précoce de la numérotie																																																				
\$15. × division's eligible enrolment in kindergarten to grade 4.	15 \$ × inscription recevable de la division de la maternelle à la 4 ^e année.																																																				
Item X — Experiential Learning	Partie X — apprentissage expérientiel																																																				
\$10. × division's eligible enrolment in grades 5 to 8.	10 \$ × inscription recevable de la division de la 5 ^e à la 8 ^e année.																																																				
Item Y — Equalization (section 27)	Partie Y — péréquation (voir l'article 27)																																																				
$0.5 \times (A + B - C - D) \times \left\{ 1 - \frac{(X + Y)/Z}{\$231,700.} \right\}$	$0,5 \times (A + B - C - D) \times \left\{ 1 - \frac{(X + Y)/Z}{231\ 700 \$} \right\}$																																																				
Item Z — Additional Equalization	Partie Z — péréquation supplémentaire																																																				
The following amounts for the following divisions:	Les montants suivants pour les divisions scolaires qui suivent :																																																				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Division</u></th> <th style="text-align: right;"><u>Amount</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Border Land</td><td style="text-align: right;">\$28,916</td></tr> <tr><td>DSFM</td><td style="text-align: right;">\$31,202</td></tr> <tr><td>Frontier</td><td style="text-align: right;">\$4,222,746</td></tr> <tr><td>Kelsey</td><td style="text-align: right;">\$160,027</td></tr> <tr><td>Lakeshore</td><td style="text-align: right;">\$47,061</td></tr> <tr><td>Louis Riel</td><td style="text-align: right;">\$16,322</td></tr> <tr><td>Mystery Lake</td><td style="text-align: right;">\$3,375,934</td></tr> <tr><td>River East Transcona</td><td style="text-align: right;">\$2,852,764</td></tr> <tr><td>Seven Oaks</td><td style="text-align: right;">\$3,029,031</td></tr> <tr><td>Swan Valley</td><td style="text-align: right;">\$277,212</td></tr> <tr><td>Turtle River</td><td style="text-align: right;">\$17,143</td></tr> <tr><td>Winnipeg</td><td style="text-align: right;">\$2,192,059</td></tr> </tbody> </table>	<u>Division</u>	<u>Amount</u>	Border Land	\$28,916	DSFM	\$31,202	Frontier	\$4,222,746	Kelsey	\$160,027	Lakeshore	\$47,061	Louis Riel	\$16,322	Mystery Lake	\$3,375,934	River East Transcona	\$2,852,764	Seven Oaks	\$3,029,031	Swan Valley	\$277,212	Turtle River	\$17,143	Winnipeg	\$2,192,059	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Division</u></th> <th style="text-align: right;"><u>Montant</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Border Land</td><td style="text-align: right;">28 916 \$</td></tr> <tr><td>DSFM</td><td style="text-align: right;">31 202 \$</td></tr> <tr><td>Frontier</td><td style="text-align: right;">4 222 746 \$</td></tr> <tr><td>Kelsey</td><td style="text-align: right;">160 027 \$</td></tr> <tr><td>Lakeshore</td><td style="text-align: right;">47 061 \$</td></tr> <tr><td>Louis Riel</td><td style="text-align: right;">16 322 \$</td></tr> <tr><td>Mystery Lake</td><td style="text-align: right;">3 375 934 \$</td></tr> <tr><td>River East Transcona</td><td style="text-align: right;">2 852 764 \$</td></tr> <tr><td>Seven Oaks</td><td style="text-align: right;">3 029 031 \$</td></tr> <tr><td>Swan Valley</td><td style="text-align: right;">277 212 \$</td></tr> <tr><td>Turtle River</td><td style="text-align: right;">17 143 \$</td></tr> <tr><td>Winnipeg</td><td style="text-align: right;">2 192 059 \$</td></tr> </tbody> </table>	<u>Division</u>	<u>Montant</u>	Border Land	28 916 \$	DSFM	31 202 \$	Frontier	4 222 746 \$	Kelsey	160 027 \$	Lakeshore	47 061 \$	Louis Riel	16 322 \$	Mystery Lake	3 375 934 \$	River East Transcona	2 852 764 \$	Seven Oaks	3 029 031 \$	Swan Valley	277 212 \$	Turtle River	17 143 \$	Winnipeg	2 192 059 \$
<u>Division</u>	<u>Amount</u>																																																				
Border Land	\$28,916																																																				
DSFM	\$31,202																																																				
Frontier	\$4,222,746																																																				
Kelsey	\$160,027																																																				
Lakeshore	\$47,061																																																				
Louis Riel	\$16,322																																																				
Mystery Lake	\$3,375,934																																																				
River East Transcona	\$2,852,764																																																				
Seven Oaks	\$3,029,031																																																				
Swan Valley	\$277,212																																																				
Turtle River	\$17,143																																																				
Winnipeg	\$2,192,059																																																				
<u>Division</u>	<u>Montant</u>																																																				
Border Land	28 916 \$																																																				
DSFM	31 202 \$																																																				
Frontier	4 222 746 \$																																																				
Kelsey	160 027 \$																																																				
Lakeshore	47 061 \$																																																				
Louis Riel	16 322 \$																																																				
Mystery Lake	3 375 934 \$																																																				
River East Transcona	2 852 764 \$																																																				
Seven Oaks	3 029 031 \$																																																				
Swan Valley	277 212 \$																																																				
Turtle River	17 143 \$																																																				
Winnipeg	2 192 059 \$																																																				

Item AA — Amalgamation Guarantee		Partie AA — garantie en matière de fusion	
The following amounts for the following divisions:		Les montants suivants pour les divisions scolaires qui suivent :	
<u>Division</u>	<u>Amount</u>	<u>Division</u>	<u>Montant</u>
Border Land	\$18,194	Border Land	18 194 \$
Frontier	\$31,342	Frontier	31 342 \$
Louis Riel	\$287,924	Louis Riel	287 924 \$
Mountain View	\$183,282	Mountain View	183 282 \$
Prairie Spirit	\$73,605	Prairie Spirit	73 605 \$
Red River Valley	\$38,434	Red River Valley	38 434 \$
Southwest Horizon	\$32,171	Southwest Horizon	32 171 \$

M.R. 182/2007; 192/2008

R.M. 182/2007; 192/2008

SCHEDULE B

Per Pupil Rates Corresponding to Socio-Economic Indicators
(based on 2001 Census of Canada data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0%	\$0	41%	\$289	72%	\$1,224
1% - 2%	\$1	42%	\$311	73%	\$1,257
3% - 4%	\$2	43%	\$333	74%	\$1,290
5% - 6%	\$3	44%	\$355	75%	\$1,323
7% - 8%	\$4	45%	\$377	76%	\$1,356
9% - 10%	\$5	46%	\$399	77%	\$1,389
11% - 12%	\$6	47%	\$421	78%	\$1,422
13% - 14%	\$7	48%	\$443	79%	\$1,455
15% - 16%	\$8	49%	\$465	80%	\$1,488
17% - 18%	\$9	50%	\$498	81%	\$1,521
19% - 20%	\$10	51%	\$531	82%	\$1,554
21%	\$19	52%	\$564	83%	\$1,587
22%	\$26	53%	\$597	84%	\$1,620
23%	\$34	54%	\$630	85%	\$1,653
24%	\$42	55%	\$663	86%	\$1,686
25%	\$50	56%	\$696	87%	\$1,719
26%	\$57	57%	\$729	88%	\$1,752
27%	\$65	58%	\$762	89%	\$1,785
28%	\$73	59%	\$795	90%	\$1,818
29%	\$80	60%	\$828	91%	\$1,851
30%	\$97	61%	\$861	92%	\$1,884
31%	\$113	62%	\$894	93%	\$1,917
32%	\$130	63%	\$927	94%	\$1,950
33%	\$146	64%	\$960	95%	\$1,983
34%	\$163	65%	\$993	96%	\$2,016
35%	\$179	66%	\$1,026	97%	\$2,049
36%	\$196	67%	\$1,059	98%	\$2,082
37%	\$212	68%	\$1,092	99%	\$2,115
38%	\$229	69%	\$1,125	100%	\$2,148
39%	\$245	70%	\$1,158		
40%	\$267	71%	\$1,191		

M.R. 192/2008

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE B

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 2001)

INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE
0 %	0 \$	41 %	289 \$	72 %	1 224 \$
1 % - 2 %	1 \$	42 %	311 \$	73 %	1 257 \$
3 % - 4 %	2 \$	43 %	333 \$	74 %	1 290 \$
5 % - 6 %	3 \$	44 %	355 \$	75 %	1 323 \$
7 % - 8 %	4 \$	45 %	377 \$	76 %	1 356 \$
9 % - 10 %	5 \$	46 %	399 \$	77 %	1 389 \$
11 % - 12 %	6 \$	47 %	421 \$	78 %	1 422 \$
13 % - 14 %	7 \$	48 %	443 \$	79 %	1 455 \$
15 % - 16 %	8 \$	49 %	465 \$	80 %	1 488 \$
17 % - 18 %	9 \$	50 %	498 \$	81 %	1 521 \$
19 % - 20 %	10 \$	51 %	531 \$	82 %	1 554 \$
21 %	19 \$	52 %	564 \$	83 %	1 587 \$
22 %	26 \$	53 %	597 \$	84 %	1 620 \$
23 %	34 \$	54 %	630 \$	85 %	1 653 \$
24 %	42 \$	55 %	663 \$	86 %	1 686 \$
25 %	50 \$	56 %	696 \$	87 %	1 719 \$
26 %	57 \$	57 %	729 \$	88 %	1 752 \$
27 %	65 \$	58 %	762 \$	89 %	1 785 \$
28 %	73 \$	59 %	795 \$	90 %	1 818 \$
29 %	80 \$	60 %	828 \$	91 %	1 851 \$
30 %	97 \$	61 %	861 \$	92 %	1 884 \$
31 %	113 \$	62 %	894 \$	93 %	1 917 \$
32 %	130 \$	63 %	927 \$	94 %	1 950 \$
33 %	146 \$	64 %	960 \$	95 %	1 983 \$
34 %	163 \$	65 %	993 \$	96 %	2 016 \$
35 %	179 \$	66 %	1 026 \$	97 %	2 049 \$
36 %	196 \$	67 %	1 059 \$	98 %	2 082 \$
37 %	212 \$	68 %	1 092 \$	99 %	2 115 \$
38 %	229 \$	69 %	1 125 \$	100 %	2 148 \$
39 %	245 \$	70 %	1 158 \$		
40 %	267 \$	71 %	1 191 \$		

R.M. 192/2008

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba